

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 1
7 Mercredi 1^{er} février 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:38] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0059 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:58] Bonjour à tous.
16 Je demande à la greffière d'audience de citer le numéro de l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:07] Merci, Monsieur le Président.
18 La situation en Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de
19 l'affaire : ICC-02/04-01/15.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:17] Je vous remercie.
22 Les présentations. L'Accusation, d'abord.
23 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:31:21] Bonjour, Monsieur le Président.
24 Je m'appelle Julian Elderfield et je suis accompagné ici, aujourd'hui, par Pubudu
25 Sachithanandan, Ben Gumpert, Colleen Gilg, Beti Hohler, Yulia Nuzban, Jasmina
26 Suljanovic, Mari Pilvio, Ramu Fatima Bittaye et Shkelzen Zeneli.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:45] Merci.
28 Madame Massidda.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:31:49] Bonjour, Monsieur le Président.
2 Je suis Paolina Massida, accompagnée par Caroline Walter et Orchlon Narantsetseg.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:04] Monsieur Matoba...
4 Monsieur Manoba.
5 M^e MANOBA (interprétation) : [09:32:06] Bonjour, Monsieur le Président.
6 Je suis Joseph Manoba, accompagné de James Mawira.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:22] Je vous remercie.
8 Maître Ayena.
9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:24] Bonjour, Monsieur le Président.
10 Je m'appelle Krispus Ayena Odongo. Et je suis assisté par Charles Taku, Thomas
11 Obhof, Gatarama Tharcisse et Kalekawe (*phon.*).
12 Notre client, M. Dominic Ongwen, est dans le prétoire également.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:28] Je vous remercie.
14 J'aimerais traiter d'une question rapidement à l'ouverture de cette audience, car
15 nous avons reçu une requête de l'Accusation que nous avons tous lue, à laquelle il
16 sera répondu en temps utile.
17 Les informations contenues dans ce courriel pourraient être utilisées par la Défense
18 au cours de son contre-interrogatoire, dirais-je. Donc, j'évoque simplement un point
19 qui, bien sûr, fait partie de votre stratégie, mais nous n'avons pas d'objection du côté
20 de la Chambre à vous autoriser à utiliser cet élément, à savoir le contenu de ce
21 courriel dans le cadre de votre contre-interrogatoire qui est en cours actuellement.
22 Je souhaitais simplement vous annoncer cela. Le cas échéant, nous nous
23 prononcerons sur la requête contenue dans ce courriel plus tard, bien entendu.
24 Veuillez procéder. Vous avez la parole, Maître.
25 M^e TAKU (interprétation) : [09:33:25] Monsieur le Président, très rapidement, avant
26 que le conseil principal ne se lève, nous ne souhaitons pas que quiconque puisse
27 considérer que notre but consiste à abattre le Procureur. Nous ne sommes pas ici
28 pour cela. Je n'ai jamais agi de cette façon dans toute ma vie. Ce n'est donc pas notre

1 intention. Nous poursuivons simplement le recueil des éléments de preuve. Voilà ce
2 qui était dit rapidement dans ce courriel. Notre point de centrage n'a pas pour but
3 de nuire à la réputation ou au professionnalisme du Procureur ou des enquêteurs.

4 Sur ces mots, je pense que le conseil principal peut reprendre la parole.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:02] Je vous remercie de
6 ces précisions, mais je pense que personne ici n'a réellement vu les choses de cette
7 façon. Il s'agissait uniquement des séries de questions à aborder. Je n'ai aucune
8 appréciation à ce sujet, bien entendu, mais je souhaitais simplement dire que les
9 questions qui pourraient être évoquées et qui sont inscrites dans ce courriel de
10 l'Accusation peuvent être utilisées, car elles concernent aussi bien la Défense que
11 l'Accusation.

12 Je pense que, maintenant, nous savons de quoi nous parlons. Veuillez poursuivre,
13 Maître Ayena, je vous prie.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:39] Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, une nouvelle fois.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

17 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:48]

18 Q. [09:34:48] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:50] Monsieur le témoin, nous avons...
20 Monsieur le Président (*correction de l'interprète*), nous avons quelques difficultés avec
21 les citations concernant les points que nous souhaitions aborder hier. Donc, je pense
22 que je devrais logiquement recommencer ce matin par la question de l'attaque sur
23 Lukodi.

24 Q. [09:35:07] Monsieur le témoin, vous avez dit dans votre déposition que l'un des
25 indicatifs de M. Dominic Ongwen était Tem Wek Ibong et qu'il se servait également
26 de l'indicatif « 55 ». Vous avez évoqué l'utilisation de l'indicatif « 55 » à la ligne 21 de
27 la page 45 du compte rendu d'audience définitif correspondant à la date du
28 27 janvier 2017 ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

1 R. [09:35:51] Si nous sommes en train de parler de l'attaque sur Lukodi, l'indicatif
2 utilisé par Dominic, à ce moment-là, était Tem Wek Ibong. L'indicatif « 55 » a pu
3 apparaître plus tard en rapport avec un autre sujet, mais s'agissant de l'attaque de
4 Lukodi, l'indicatif auquel il recourait à ce moment-là était Tem Wek Ibong. C'était au
5 mois de juillet.

6 Q. [09:36:31] Monsieur le témoin, j'aimerais vous ramener à la page 54 du compte
7 rendu d'audience.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:53] Peut-être peut-on
9 attendre quelques instants... quelques instants l'apparition du texte à l'écran. Cela
10 nécessitera un certain temps, mais nous ne sommes pas pressés.

11 Voilà, le texte est déjà à l'écran.

12 M^e OBHOF (interprétation) : [09:37:13] Oui, Monsieur le Président, s'agissant des
13 comptes rendus d'audience, je les place sur l'écran grâce à « *Evidence 2* ». J'indique
14 cela au témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:30] Je vous remercie.
16 Veuillez poursuivre, Maître Ayena.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:35]

18 Q. [09:37:37] Monsieur le témoin, vous comprendrez qu'à partir de la question qui
19 vous était posée et qui figure à la ligne 20 dans laquelle il vous était demandé « qui
20 sont... qui est l'autre » et à laquelle vous avez répondu « celui du milieu, le chiffre
21 "55" qui est également un indicatif » — fin de citation —, vous avez dit cela en
22 rapport avec Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

23 R. [09:38:12] Si vous évoquez une question qui m'a été posée, j'ai besoin de l'avoir
24 par écrit dans la partie du texte où elle figure. Sinon, j'ai du mal à répondre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:32] C'est exact, parce
26 que la phrase « quel est l'autre » ne met pas le témoin en capacité de répondre
27 correctement.

28 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:38:43] Monsieur le Président, le document...

1 ou cette question, plutôt, se situe à la ligne 4 dans la même page dont la référence
2 ERN est 0053-0082, intercalaire 32 du classeur de l'Accusation. Et la référence ERN
3 de la page est 090 (*phon.*), à la ligne 8.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:17] La greffière
5 d'audience a très souvent une tâche assez difficile, mais nous essayons d'afficher ce
6 passage à l'écran de façon à ce que le témoin dispose d'un point de référence.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:34] Ce deuxième document s'affichera
8 sur le canal correspondant au pavé « *Evidence 1* ».

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:39:51]

10 Q. [09:39:52] Monsieur le témoin, je vous demanderais de prendre connaissance et de
11 lire les lignes 23 et 24 de la page 26 du compte rendu d'audience correspondant à la
12 journée du 30 janvier 2017 où vous avez dit : « Labalpiny était en train d'appeler
13 Lima Charlie qui était l'indicatif utilisé par Dominic à ce moment-là » — fin de
14 citation.

15 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:40:32] Toutes mes excuses, Monsieur le
16 Président, mais est-ce que nous avons changé de série de questions par rapport à ce
17 document ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:44] Il serait bon, bien
19 entendu, que nous puissions nous en tenir à une question, en terminer avec cette
20 question avant de passer à un autre sujet. Mais enfin, nous avons maintenant ce texte
21 affiché sous les yeux.

22 Q. [09:41:02] Monsieur le témoin, donc, que pouvez-vous dire à ce sujet ?
23 Pouvez-vous confirmer une nouvelle fois que c'était bien l'indicatif utilisé par
24 Dominic Ongwen, à ce moment-là ?

25 R. [09:41:17] Je continue à dire que l'indicatif utilisé par Ongwen pendant l'attaque
26 sur Lukodi était Tem Wek Ibong. Comme je l'ai déjà dit, Ongwen utilisait plusieurs
27 indicatifs, et notamment Lima Charlie. Il est possible qu'il ait utilisé cet indicatif
28 « Lima Charlie » en rapport avec d'autres opérations. Je ne peux pas me prononcer

1 sur ce point. Mais s'agissant de l'attaque sur Lukodi, dans mon souvenir — et je
2 m'en souviens bien —, l'indicatif était « Tem Wek Ibong ».

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:42:06]

4 Q. [09:42:07] Bien entendu, Monsieur le témoin, nous n'avons aucunement
5 l'intention de vous contraindre à admettre des points dont vous n'avez pas le
6 souvenir.

7 Mais, Monsieur le témoin, je vous invite maintenant à prendre connaissance et à lire
8 les lignes 23 et 24 du compte rendu d'audience correspondant à la journée
9 du 30 janvier 2017.

10 R. [09:42:53] J'ai pris connaissance du contenu de la ligne 23.

11 Q. [09:42:57] Pouvez-vous lire cette ligne à haute voix, de même que le contenu de la
12 ligne 24, je vous prie ?

13 R. [09:43:06] « Labalpiny était désigné par les mots "Lima Charlie" qui étaient
14 l'indicatif qu'il utilisait à ce moment-là... (*correction de l'interprète*) qu'utilisait
15 Dominic Ongwen à ce moment-là. » Et il lui était indiqué qu'il devait quitter son
16 unité immédiatement pour se rendre dans une autre unité qui était Zulu Oscar » —
17 fin de citation.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:43:44]

19 Q. [09:43:45] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

20 Donc, l'indicatif Lima Charlie était utilisé par Dominic Ongwen en même temps ;
21 c'est bien cela ?

22 R. [09:43:57] Je crois avoir déjà dit que Dominic Ongwen utilisait l'indicatif Lima
23 Charlie, mais vous m'avez interrogé au sujet de l'attaque sur... sur Lukodi. Il est
24 exact que Dominic Ongwen se servait de l'indicatif Lima Charlie, mais dans ce
25 compte rendu d'audience, à la ligne 23, nous lisons ce qui est écrit, d'accord. Mais si
26 nous parlons de Lukodi, j'aimerais que nous nous concentrons sur Lukodi car,
27 sinon, la confusion s'installe dans mon... dans mon esprit.

28 Q. [09:44:38] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous compreniez bien que le point

1 central de mon interrogatoire en ce moment ne porte pas... ne porte pas sur les
2 différents indicatifs utilisés.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:44:59] (*Correction de l'interprète*) Porte
4 bien sur les différents indicatifs utilisés par Dominic Ongwen.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:45:07]

6 Q. [09:45:07] Oubliez Lukodi quelques instants. Ce que je souhaite que vous fassiez,
7 c'est que vous confirmiez à l'intention des juges de la Chambre quels étaient les
8 différents indicatifs utilisés par Dominic Ongwen.

9 Alors, je vous répète qu'aux lignes 22 à 24 du compte rendu d'audience du 30 janvier
10 vous avez déclaré dans votre réponse — je cite : « One Mike était un indicatif ; c'était
11 l'indicatif de Dominic Ongwen » — fin de citation.

12 Ceci est-il exact, Monsieur le témoin — en page 40 ?

13 R. [09:45:49] Si j'ai dit cela devant les juges de la Chambre, cela devait se justifier par
14 la façon dont la question m'a été posée. C'est pourquoi j'ai répondu cela. Cela a dû
15 dépendre également de la façon dont les choses étaient écrites, parce qu'en ce
16 moment, vous êtes en train de tout mélanger. Je pensais que nous allions nous
17 concentrer d'abord sur l'indicatif qui a été utilisé pendant l'attaque sur Lukodi,
18 puisque c'est de cela que nous parlions hier, à la suspension de l'audience.
19 Maintenant, vous me soumettez d'autres éléments qui créent la confusion dans mon
20 esprit.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:39] Maître Ayena, je
22 pense qu'il serait préférable de vérifier auprès du témoin car, évidemment, il a dit
23 cela... il a déjà dit ce qu'il vient de dire à l'instant, il a dit qu'il y avait différents
24 indicatifs qui étaient utilisés. Donc, bien sûr, la question, c'est de savoir à quel
25 moment ils ont été utilisés. Est-ce qu'ils ont été utilisés pendant toute la période ?
26 Parce que vous pourriez peut-être essayer de demander au témoin de préciser
27 exactement à quel moment ces indicatifs étaient utilisés.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:47:18] Peut-être sera-t-il plus facile pour

1 moi de poser une question d'ordre général.

2 Q. [09:47:25] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre à quel
3 moment et dans quelles conditions Dominic Ongwen changeait de... d'indicatif... a
4 changé d'indicatif entre 2000 et 2005 ?

5 R. [09:47:37] J'ai déjà répondu à cela et j'ai dit qu'il disposait de différents indicatifs,
6 mais, en cet instant même, je suis incapable de me rappeler à quel moment tel ou tel
7 indicatif a changé. La seule chose dont je me souviens, c'est qu'il y a eu une
8 opération et qu'un indicatif particulier a été utilisé en rapport avec cette opération. Je
9 sais qu'à ce moment particulier Dominic Ongwen a utilisé cet indicatif particulier.
10 Mais vous dire à quel moment Dominic Ongwen utilisait tel ou tel indicatif, c'est
11 difficile pour moi.

12 Q. [09:48:23] Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges de la Chambre que, à partir
13 de 2001, il n'y a pas eu beaucoup de messages à la radio à intercepter au sein de
14 l'ARS ; c'est bien cela ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:42] J'ai entendu cette
16 question et je crois que tout a été précisé. Je ne me souviens pas exactement des
17 détails, je crois que l'année citée était celle de 2011. Nous avons déjà abordé ce point
18 et en avons traité pendant un certain temps. Donc, ce n'était pas 2001, c'était 2011. Il
19 serait bon de le vérifier. Je n'ai pas le compte rendu d'audience en question sous les
20 yeux en ce moment, mais je suis assez sûr qu'il s'agissait de 2011.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:49:16] Monsieur le Président, oui, 2011,
22 mais on peut vérifier dans le texte.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:27] Grâce au pavé
24 « Evidence 2 » ?

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:49:31] Oui. Si vous regardez ce qui
26 figure en page 15, lignes 2 et 3 du compte rendu d'audience de la journée du
27 27 janvier 2017, vous trouverez le passage.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:43] C'est un peu difficile

1 de le faire dans l'immédiat, mais je ne crois pas que mon souvenir soit erroné. Je me
2 souviens que cette question a été posée au témoin afin d'obtenir des précisions. Nous
3 disposons de nombreux juristes et conseils juridiques dans cette salle, peut-être l'un
4 d'entre eux peut-il trouver le passage en question dans le compte rendu d'audience
5 concerné.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:50:14] Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:15] Afin d'apporter la
8 preuve de la réalité ou de l'inexactitude de mon souvenir.

9 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:50:22] Monsieur le Président, j'ai... c'est moi
10 qui ai posé la question. C'était l'avant-dernière question de mon interrogatoire, hier ;
11 le compte rendu est le compte rendu n° 38 du... en temps réel, page 10. Et la
12 question commence à la ligne 12 de ce compte rendu temporaire, la réponse se
13 poursuivant jusqu'à la ligne 24.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:48] Eh bien, accordons
15 quelques instants à la greffière d'audience, car la tâche est gigantesque pour elle,
16 vraiment.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:18] Ce document est accessible grâce au
19 pavé « *Evidence 1* ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:31] Peut-on agrandir un
21 peu le texte pour les porteurs de lunettes ?

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 M. Elderfield, quelle était la ligne ? Vous pouvez me la rappeler ?

24 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:51:58] Monsieur le Président, je crois que le
25 compte rendu définitif a été distribué et cette référence se trouve donc au *transcript*
26 n° 38 correspondant à la journée d'hier, page 9, de la ligne 3 à la ligne 8. C'est à cet
27 endroit que j'apporte une précision par rapport à ce que j'estimais être une erreur de
28 consignation au compte rendu. Le témoin déclare qu'il s'agit, en fait, de l'année 2011,

1 à cet endroit du texte.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:46] C'est peut-être
3 regrettable pour certains, mais mon souvenir ne m'a pas trahi.

4 Donc, veuillez procéder, Maître Ayena, je vous prie.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:53:01]

6 Q. [09:53:02] Monsieur le témoin, j'aimerais vous ramener aux événements qui ont
7 caractérisé l'attaque sur Lukodi. Vous avez dit dans votre déposition que vous avez
8 reconnu à la radio la voix de Dominic Ongwen après l'attaque sur Lukodi et qu'il
9 était en train de faire rapport en annonçant qu'il avait mené à bien l'attaque sur
10 Lukodi ; c'est bien cela ?

11 R. [09:53:33] C'est exact.

12 Q. [09:53:39] Eh bien, Monsieur le témoin, je vous invite à dire aux juges de la
13 Chambre si vous avez entendu la voix de Dominic Ongwen. Est-ce que c'est sa voix
14 que vous avez entendue à la radio ou serait-il possible que vous ayez repris ces
15 propos de la bouche de tierces personnes ?

16 R. [09:54:09] J'ai entendu sa voix, car la première personne qui a demandé ce qui
17 s'était passé à Lukodi était Vincent Otti. Et vous constaterez qu'un peu plus loin...
18 qu'à ce niveau du texte (*correction de l'interprète*) il demande qui a attaqué Lukodi et
19 que la réponse que l'on entend, c'est : « C'est moi qui l'ai fait. À vous » Fin de
20 citation. Ensuite, Vincent Otti demande de répéter et la réponse est : « C'est moi qui
21 l'a fait... qui l'ai fait. À vous. » Fin de citation. Donc, voilà quelle a été sa réponse.

22 Quant à la première question, c'était — je cite : « Tem, qui est-ce qui a attaqué
23 Lukodi ? » Fin de citation. Et la réponse à cette question a été : « C'est moi. » Fin de
24 citation. Après quoi il y a la demande de répétition : « Qui a attaqué Lukodi ? » Et la
25 nouvelle réponse — je cite : « C'est moi. » Fin de citation. Après quoi, Vincent se met
26 à rire.

27 Q. [09:55:34] Monsieur le témoin, vous étiez un membre subordonné de l'une des
28 divisions de l'UPDF, n'est-ce pas ?

1 R. [09:55:41] C'est exact. Mon bureau dépendait de l'UPDF, de l'une des quatre de...
2 de... de l'un des sièges de la 4^e division, et il y avait également une autre division qui
3 était basée à Kampala.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:52] Je pense que si nous
22 poursuivions... si nous poursuivons dans ce sens, il va falloir que nous passions à
23 huis clos partiel, car je suppose que vous allez poser d'autres questions qui vont
24 dans le même sens, n'est-ce pas ?

25 Donc, passons à huis clos partiel, je vous prie.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 15*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:15:39] Nous sommes en audience publique,

27 Monsieur le Président.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:45]

1 Q. [10:15:46] Monsieur le témoin, où avez-vous obtenu l'information ? D'abord, à
2 quel moment avez-vous obtenu cette information et où avez-vous eu cette
3 information que c'était Tulu qui avait tué des gens à Lukodi ?

4 R. [10:16:01] Vous voyez, j'ai mis ma signature en bas, c'est correctement écrit. Hier
5 ou l'autre jour, j'ai dit que j'interroge aussi les gens qui reviennent de la brousse, et
6 ils me donnent des informations qui nous aident dans notre travail, donc. Donc, c'est
7 là que j'ai obtenu cette information. Le commandant général, d'après l'information
8 que nous avons reçue, c'était Dominic Ongwen ; c'est lui qui était en charge de cela.
9 Mais son second, celui qu'il a envoyé, c'était Tulu ; c'est ce que j'ai écrit dans cette
10 partie. Ça n'était pas de l'interception radio, mais ce sont des informations que nous
11 avons obtenues à l'extérieur. Ce que nous avons obtenu de l'interception radio, c'est
12 exactement ce qui est écrit ici.

13 Q. [10:17:23] Monsieur le témoin, il est de votre devoir d'être très précis avec
14 l'information que vous donnez à la Cour. Qui a tué les gens à Lukodi : Dominic
15 Ongwen personnellement ou bien Tulu ?

16 R. [10:17:51] La personne qui a tué, qui a fait rapport, c'était Dominic Ongwen. La
17 manière dont vous le dites, il a dit que c'était lui qui avait attaqué Lukodi. Après
18 cela, même Otti lui a demandé et il l'a répété ; il a, à plusieurs reprises, mentionné
19 cela et donné cette information. C'est comme ça quand vous êtes aux... aux... aux
20 commandes, vous dites à votre second : « Va là », ou « Va ici. » Et puis, ensuite, vous
21 attaquez. La personne qui a planifié l'attaque et tué, c'est Dominic ; c'est lui qui a
22 envoyé le rapport à la radio.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:41] Je crois que nous
24 pouvons passer à un autre point.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:18:46] Très bien.

26 Q. [10:18:47] Alors, pouvez-vous dire à la Cour, Monsieur le témoin, à quelle unité
27 ou brigade Tulu appartenait à ce moment-là ?

28 R. [10:18:55] C'est difficile de le dire aujourd'hui, parce qu'il y a eu des transferts et je

1 ne me souviens plus. Alors, dire qu'il était dans cette brigade ou dans cette autre, je
2 ne sais plus. En tout cas, ils étaient ensemble.

3 Q. [10:19:19] Je voudrais, Monsieur le témoin, vous renvoyer à l'intercalaire 88, UG...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:19:34] Le deuxième
5 classeur, je suppose ?

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:20:00] Les interprètes ne disposent pas
7 de ce deuxième classeur.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation): [10:20:05] (*Début de l'intervention non*
9 *interprété*).

10 Q. [10:20:05] À la page 137, vous avez placé une annotation — il s'agit de la minute
11 23:41 — puis, ensuite, « MO » et puis, ensuite, « ONG ».

12 En réponse à la question : « Qui a attaqué Lukodi ? », la réponse, dans la traduction
13 anglaise, est : « Ah, c'est moi. » Et ensuite, vous notez que les mots suivants sont
14 intelligibles ; est-ce exact ?

15 R. [10:20:46] Comme vous le voyez, cette partie est intelligible, mais la partie qui
16 est... qui est apparue clairement... si vous travaillez à la radio, lorsqu'il y a un signal
17 clair, la réponse que vous voyez quand c'est très clair, quand vous lisez plus bas,
18 quand vous descendez... Donc, d'après la communication que vous pouvez suivre,
19 vous pouvez voir ce qui a été discuté. Si vous descendez à la partie suivante, vous
20 voyez clairement que Dominic, sa voix était beaucoup plus claire et vous pouviez
21 comprendre ce qu'il disait.

22 Q. [10:21:47] Monsieur le témoin, lorsque quelqu'un dit : « Ah, mais c'est moi » et
23 puis les... les réponses suivantes où les mots ne sont pas exacts, est-ce que vous
24 diriez que cette réponse est sans équivoque ?

25 R. [10:22:03] Sa réponse était claire. Lorsque vous voyez qu'il y a quelqu'un qui dit :
26 « Est-ce que vous pourriez répéter ? », cela signifie que le signal n'était pas clair. Il
27 dit : « Moi, à vous. » Et puis ensuite, vous voyez qu'il y a quelque chose d'écrit et
28 qu'il rit, ce... ce qui signifie qu'au début le signal n'était pas clair.

1 Q. [10:22:41] Monsieur le témoin, lorsque vous avez noté, dans les annotations : «
2 Mot “non intelligible” », au début du... de la partie avec les mots suivants, qu’est-ce
3 que vous compreniez que cela signifiait ?

4 R. [10:23:00] Je comprends qu’ils n’ont peut-être pas compris cette partie, mais que
5 pour l’avoir clairement et pour que vous compreniez, lorsque quelqu’un dit : « Est-ce
6 que vous pourriez répéter ? », alors vous comprenez. Et il a répété, ce qui veut dire
7 que la... l’information qui n’avait pas été entendue clairement au début a été répétée.

8 Q. [10:23:34] Est-ce que vous pourriez montrer à la Cour à quel moment il a répété
9 cela ? Est-ce que vous pourriez nous indiquer à quelle ligne il répète cela ?

10 R. [10:23:48] Si vous prenez « V14 », vous voyez : « À vous », « V » donc. (*Correction*
11 *de l’interprète*) si vous... si vous prenez la ligne « V14 », vous voyez : « Moi, à vous. »

12 Q. [10:24:13] Et c’était en... en réponse à quelle question ?

13 R. [10:24:16] Eh bien, c’était sur la question sur Lukodi : qui avait attaqué Lukodi. La
14 question principale, c’était : « Qui a attaqué Lukodi ? » Il n’y a pas eu d’autre
15 question à part cette question sur l’attaque sur Lukodi.

16 Q. [10:24:27] Mais, Monsieur le témoin, vous dites : « Il l’a répété », ce qui veut dire
17 que quelqu’un lui a... a dû lui poser des questions. Et puis, il répond : « Moi. »

18 R. [10:24:52] Je ne comprends pas votre question. Vous pourriez peut-être la répéter ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:02] Il y a une question, il
20 peut la lire, et puis elle va être interprétée, mais il y a une question, avant que la
21 deuxième réponse ne soit donnée.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:25:16] Oui, justement.

23 Q. [10:25:24] Est-ce que vous pourriez lire cette question avant la réponse : « C’est
24 moi » ?

25 R. [10:25:38] La question figure à « V3 » — la ligne V3 —, minute 23:31... 23:41 (*se*
26 *corrige l’interprète*), lorsqu’Otti demande : « Qui a attaqué Lukodi ? » Et puis
27 ensuite... entre cela, Michael Omona, qui est un signaleur, répond. Ensuite, Ongwen
28 dit : « Ah, ça, c’est moi. » Ensuite, il y a du bruit. Ensuite, Otti demande : « Est-ce que

1 vous pourriez répéter à nouveau ? » Ensuite Ongwen dit : « Moi, à vous. »

2 Ensuite, Otti rit : « Roger. Bien reçu. » C'est Dominic Ongwen qui répond. Donc, la
3 conversation se poursuit. Si vous suivez de près vous le... vous trouverez
4 exactement ce dont je parle.

5 Q. [10:26:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu identifier la partie de la
6 réponse identifiée comme « non intelligible », comme correspondant à des mots non
7 intelligibles ?

8 R. [10:27:18] C'est pas moi qui ai traduit cette partie, c'est Dominic qui a dit : « Moi. »
9 La partie qui n'a pas été clairement entendue, ça a été interprété par Dominic. Là où
10 vous voyez où c'est écrit « non intelligible », eh bien, c'est là où il y avait du bruit qui
11 venait à la radio. Ils n'ont pas pu entendre et c'est Dominic qui a interprété et qui a
12 dit : « Moi. » C'est tout.

13 Q. [10:27:58] Monsieur le témoin, je vais... je vais poser la question de cette façon-là :
14 selon votre expérience, est-ce qu'il était possible... ou est-ce qu'il y a eu des cas où
15 des commandants, sur le terrain, trompaient leur chef sur ce qui s'est... sur ce qui
16 s'était passé effectivement sur le terrain — par exemple, sur les blessés ?

17 R. [10:28:30] Si un commandant peut maintenant dire un mensonge à « leur »
18 supérieur, je ne sais pas. Parce que, pour l'ARS, ils étaient de l'autre côté ; pour moi,
19 j'étais de mon côté, je n'étais pas de leur côté, donc je ne peux pas savoir.

20 Q. [10:29:07] Monsieur le témoin, est-ce que, quelquefois, les commandants de
21 l'ARS... des commandants de l'ARS...

22 Monsieur le témoin, au bénéfice de la Cour, je voudrais que vous répétiez si vous
23 savez ou non que la... que vous avez, dans votre propre déclaration...

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 Monsieur le témoin, je voudrais vous renvoyer à votre propre déclaration, où vous
26 avez dit...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:17] Peut-être
28 pourriez-vous nous donner, tout d'abord, la référence ; on pourrait mettre cette

1 référence sur les écrans et tout le monde pourrait suivre.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:32:16] Nous avons quelque difficulté à
3 retrouver le passage précis.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:26] Vous pourriez
5 reprendre cela après la pause... la pause-café et puis vous pouvez poursuivre sur
6 autre chose.

7 Comme je l'ai dit hier, c'est toujours mieux pour tout le monde, y compris le témoin,
8 de savoir exactement à... à quoi on fait référence lorsque l'on cite des transcriptions
9 ou des autres déclarations officielles quelques... quelles qu'elles soient, de manière à
10 ce que nous ayons tous la même base d'information pour ce qui est des questions qui
11 sont posées.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:33:10]

13 Q. [10:33:14] Monsieur le témoin, avez-vous un jour fait la connaissance d'un homme
14 dénommé M. Abusiu ?

15 R. [10:33:31] Oui, j'ai entendu parler d'un certain Abusiu dont je n'ai, cependant,
16 jamais entendu la voix. Car la seule chose que j'ai entendue, c'est alors que j'étais à
17 l'antenne un jour, c'est quelqu'un qui disait : « Abusiu vous salue. » J'ai entendu cela
18 pendant une attaque menée quelque part. Et puis si vous vous penchez sur la
19 structure de l'ARS, vous découvrez son nom dans... dans la liste, mais je n'ai jamais
20 entendu sa voix à la radio.

21 Q. [10:34:18] Et avez-vous fait la connaissance d'un certain Ocaka ?

22 R. [10:34:24] Even (*phon.*) Ocaka faisait partie du groupe de l'ARS. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) depuis 2011, les communications par radio sont devenues assez rares, donc
25 sa voix n'était pas entendue à la radio. Et il y a aussi d'autres membres du groupe
26 qui avaient déjà été tués. (Expurgé)

27 (Expurgé).

28 Q. [10:35:08] Pendant votre travail de... d'interception, Monsieur le témoin, est-ce que

1 vous avez eu l'occasion d'apprendre qu'Ocaka avait participé à l'attaque sur
2 Lukodi ?

3 R. [10:35:20] Je n'ai pas vu son nom pendant l'attaque.

4 Q. [10:35:33] Vous n'avez pas entendu son nom dans le cadre de vos interceptions ;
5 c'est bien cela ?

6 R. [10:35:45] Les messages interceptés se retrouvent dans tout ce que j'ai écrit, donc si
7 le nom d'Ocaka n'apparaît pas dans ce que j'ai écrit, cela signifie que je n'ai pas
8 entendu sa voix.

9 Q. [10:36:08] Monsieur le témoin, ce que je tiens à vous dire, c'est qu'Abusiu et Tulu
10 faisaient tous les deux parties de la brigade de Gilva de l'ARS et que vous le saviez.

11 R. [10:36:41] Personne ne demeure en permanence au sein d'une brigade. Dans l'une
12 des transcriptions de messages interceptés, nous avons pu voir qu'il y avait eu un
13 transfert, par exemple, celui de Dominic qui a été transféré d'une brigade dans une
14 autre brigade. Donc, si lui faisait partie de la brigade de Gilva, eh bien, je suis tout à
15 fait en mesure de l'admettre, mais il y avait... il y avait constamment des transferts.
16 Tous les commandants de l'ARS ont, un jour ou l'autre, été transférés dans d'autres
17 brigades. Alors, si vous me posez la question en rapport avec l'attaque de Lukodi, eh
18 bien, je ne suis pas au courant précisément.

19 Q. [10:37:31] Monsieur le témoin, ce que je vous dis s'agissant de l'attaque de Lukodi,
20 donc de l'époque où cette attaque a eu lieu sur Lukodi, c'est que les deux hommes
21 dont j'ai cité les noms faisaient, à ce moment-là, partie de la brigade de Gilva. Ils
22 étaient stationnés au pied des collines d'Ato.

23 R. [10:37:59] Je pense que vous venez de présenter ce que vous savez. Pour ma part,
24 je n'ai aucune connaissance à ce sujet.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:38:08] Monsieur le Président, je pense
26 qu'il serait bon que nous parlions maintenant de l'attaque sur Odek.

27 Q. [10:38:16] Monsieur le témoin, c'est ce que nous allons faire. Et je vais vous poser
28 une question, Monsieur le témoin, que je vous ai déjà posée, mais sous une forme

1 différente.

2 Entre un rapport de renseignement émanant du Centre national du renseignement et
3 un rapport de renseignement émanant d'un personnel subordonné au niveau d'une
4 division, quel est le rapport qui, à votre avis, est le plus crédible ?

5 R. [10:38:52] Je n'ai pas eu sous les yeux le rapport de Kampala. Si j'avais pu le lire,
6 j'aurais pu le comparer avec mes rapports et, à ce moment-là, j'aurais été capable de
7 déterminer si c'est dans mon rapport que l'on trouvait davantage de vérité ou si c'est
8 dans le rapport de Kampala qu'on trouvait plus de vérité. Je n'ai pas lu le rapport de
9 Kampala, donc il m'est difficile de me prononcer sur ce point.

10 Q. [10:39:26] Dans ce cas, Monsieur le témoin, je vais vous renvoyer à votre rapport
11 que l'on trouve à l'intercalaire n° 29, référence ERN UGA-OTP-17115 (*phon.*), qui
12 porte la date du 30 avril 2004.

13 Vous avez trouvé ce document, Monsieur le témoin ?

14 R. [10:40:28] (*intervention non interprétée*)

15 Q. [10:40:34] (*intervention non interprétée*)

16 R. [10:41:01] (*intervention non interprétée*)

17 Q. [10:41:31] (*intervention non interprétée*)

18 R. [10:41:53] (*intervention non interprétée*)

19 Q. [10:42:53] (*intervention non interprétée*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:43:02] (*Intervention non interprétée*)

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:43:10] Toutes les excuses de l'interprète
22 de cabine française dont le micro n'était pas branché

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:20] Après demande de
24 la greffière d'audience, eh bien, je ne sais pas très bien comment procéder, je pense
25 que nous allons passer à la question suivante. Nous partons du principe que ce
26 document a été proposé et reconnu par l'Accusation.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:43:44] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:45] Donc, veuillez

1 procéder. Cette question n'a pas besoin d'être posée au témoin.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:43:51] D'accord.

3 Q. [10:43:55] Monsieur le témoin, j'aimerais, maintenant, vous renvoyer à la
4 page 4 de ce document. Référence ERN : 0153. C'est la quatrième colonne qui
5 m'intéresse plus précisément, la quatrième rangée où on voit les noms
6 « Labong/Kony ».

7 Est-ce que les lettres LAB vous rappellent quelque chose ?

8 R. [10:44:28] Eh bien, voyez-vous, la façon dont les choses sont consignées par écrit,
9 si... sont différentes de la façon dont je procédais moi-même. On a les lettres LAB qui
10 peuvent désigner « Labong » ou « Labalpiny ». Tout dépend du système qui est
11 utilisé par l'auteur de ce document.

12 Dans le cadre du système que j'appliquais moi-même, lorsque j'écrivais « LAB », ces
13 lettres désignaient Labong, mais ce document, je n'en suis pas l'auteur.

14 Q. [10:45:15] Mais, Monsieur le témoin, vous voyez que, dans cet extrait de la page à
15 laquelle je viens de faire référence et à laquelle je vous ai renvoyé, nous voyons le
16 mot entier « Labong » sur la gauche.

17 R. [10:45:47] Labong n'est pas le nom de quelqu'un qui faisait partie de l'ARS. Il y
18 avait un Labongo au sein de l'ARS. Mais je ne sais que dire par rapport à ce
19 document, car nous voyons le mot « Labong » qui n'est pas le nom d'un membre de
20 l'ARS.

21 Q. [10:46:13] Comment en êtes-vous parvenu à cette conclusion ? Ne pensez-vous
22 pas qu'il pourrait s'agir d'une faute de frappe simplement ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:25] Monsieur Elderfield.

24 M. ELDERFIELD (interprétation) : [10:46:27] Monsieur le Président, je suis désolé,
25 mais le témoin a dit à plusieurs reprises qu'il ne savait pas de quelle façon les noms
26 propres étaient consignés dans ce document, ni les modalités de l'élaboration de ce
27 document. Nous n'avons aucune objection à ce qu'une proposition soit mise en
28 avant, mais ce témoin a déclaré à plusieurs reprises, à l'instant même, qu'il n'avait

1 pas d'idée particulière par rapport à ce document.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:55] La série de questions
3 posées en ce moment est acceptable sur le principe bien sûr, car la Défense souhaite
4 mettre en exergue des contradictions entre ce document et, peut-être, les propos
5 tenus par le témoin précédemment. Peut-être pourriez-vous poser la question dans
6 ce sens. Vous pourriez demander au témoin, par exemple, si, puisqu'il a fait telle
7 chose, si cette chose correspond au souvenir... si ce que l'on voit là correspond au
8 souvenir qu'il en a, au souvenir qu'il a de ce qu'il a entendu à la radio, quelque chose
9 dans ce style.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:47:39] Merci beaucoup, Monsieur le
11 Président.

12 Q. [10:47:40] Je ne vais pas répéter, Monsieur le témoin, mais pourriez-vous dire aux
13 juges de la Chambre si ce que vous voyez dans ce document vous rafraîchit la
14 mémoire quant à ce que vous avez entendu à la radio ou quant à ce qui est inscrit
15 dans le document dont vous-même êtes l'auteur, s'agissant du fait que ces lettres
16 « LAB » peuvent faire référence à un certain Labong ?

17 R. [10:48:00] La seule chose que je peux dire, c'est que, selon les personnes, les
18 compétences étaient différentes. La personne qui a rédigé ce document avait sa
19 propre façon de travailler. Il est possible que nous ayons entendu certaines choses ou
20 que certaines choses aient été faites. Il est possible que nous ayons même entendu le
21 même message à la radio, mais il y a un moment où la personne qui comparaît
22 devant la Cour n'a pas la capacité de dire quel est le sens à donner à un mot inscrit
23 sur un papier. Mais je vois ici le nom d'Odek qui est souligné. Donc, Monsieur le
24 Président, il m'est difficile de répondre plus en détail à cette question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:01] La façon d'apprécier
26 cette réponse relève finalement de la mission des juges, mais je pense que le témoin a
27 répondu, donc, peut-être pourrait-on passer au point suivant.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:49:16] Oui, Monsieur le Président.

1 Q. [10:49:17] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous nous disiez, en tout cas, si les
2 mots que l'on voit ici dans ce document où le... l'homme désigné par les lettres
3 « LAB » dit — je cite : « J'ai attaqué le camp d'Odek et tué de nombreuses personnes.
4 J'ai même incendié de nombreuses maisons. Je suis actuellement dans un
5 mouvement sérieux. » Fin de citation.

6 Est-ce que vous voyez cette citation, Monsieur le témoin ?

7 R. [10:49:45] Oui, j'ai dit que je la... que je l'avais vue, mais j'ai dit aussi que
8 différentes unités étaient chargées de différentes missions dans le cadre de leur
9 tâche. Donc, je n'ai... je ne sais pas exactement qui a inscrit ces mots dans ce
10 document.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:04] Je pense que nous en
12 avons assez entendu, Maître Ayena. Nous ne pouvons pas nous attendre à en
13 obtenir davantage du témoin sur ce sujet.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:50:17] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [10:50:19] J'aimerais que nous passions, maintenant, à la page dont la référence
16 ERN se termine par « 017154 » (*phon.*). C'est, encore une fois, la quatrième entrée qui
17 m'intéresse, celle qui commence par les mots : « Labong/toutes les unités ». Et
18 ensuite, nous lisons : « LAB - J'ai attaqué un détachement à Odek et j'ai récupéré ce
19 qui suit... », et ensuite nous voyons une liste d'équipements.

20 Est-ce que vous voyez ce passage ?

21 R. [10:51:13] Oui, je le vois dans le document que j'ai sous les yeux.

22 Q. [10:51:16] Est-ce que vous conviendriez avec moi, Monsieur le témoin, que la
23 personne qui est désignée en raccourci par les lettres LAB est en train de dire qu'elle
24 a elle-même attaqué un détachement à Odek ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:34] Selon ce document,
26 bien entendu, selon ce document très précis, n'est-ce pas ?

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:43] Oui, Monsieur le Président.

28 R. [10:51:46] J'ai lu ce passage, dans ce document, où la personne qui s'exprime,

1 homme ou femme, dit avoir attaqué Odek. Donc, c'est exact, selon ce document.
2 Mais, comme je l'ai dit, ce n'est pas moi qui ai élaboré ce document, j'ai simplement
3 lu ce document à l'instant même, et je suis d'accord que c'est ce qui est écrit dans ce
4 document.

5 Q. [10:52:19] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

6 J'aimerais, maintenant, vous renvoyer à vos notes manuscrites. Intercalaire 33 du
7 classeur de la Défense, référence ERN : UGA-OTP-0061-0206, page 0269.

8 Vous avez trouvé la page, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:53:11] « -269 », oui, j'ai trouvé la page.

10 Q. [10:53:19] Est-ce bien votre écriture que l'on voit dans ce document ?

11 R. [10:53:25] Oui.

12 Q. [10:53:32] Pourrez-vous... Pourriez-vous lire le paragraphe qui commence par les
13 mots « je sais »... (*correction de l'interprète*) par le mot « inconnu » ?

14 R. [10:53:52] À gauche ou à droite de la page ?

15 Q. [10:53:57] Dans la partie droite de la page.

16 R. [10:54:07] Oui.

17 Q. [10:54:17] Pouvez-vous donner lecture de ce paragraphe, à commencer par le mot
18 « *unknown* » en anglais ?

19 R. [10:54:28] « Un indicatif inconnu, entendu très brièvement à l'antenne, rend
20 compte du fait qu'il a attaqué l'IDP d'Odek, plus la caserne et le centre commercial,
21 et l'incendie complètement. Kony est très content. Il demande si le commandant a
22 récupéré un grand nombre d'objets et en particulier des armes. Le commandant
23 répond qu'il les a chargées. »

24 Je dois tout lire ?

25 Q. [10:55:21] Oui, je vous prie.

26 R. [10:55:22] « Kony a été très content. Il demande si le commandant a chargé un
27 grand nombre d'articles et en particulier des fusils. Le commandant répond qu'ils les
28 ont chargés mais que, pour le moment, il ne les a pas encore dénombrés et qu'il n'en

1 a pas envoyé encore la liste à Kony. Donc, l'UPDF est en train de les poursuivre. Et il
2 termine immédiatement. »

3 Q. [10:56:00] Excusez-moi ?

4 R. [10:56:01] Il y a une erreur ici, il quitte l'antenne immédiatement.

5 Q. [10:56:14] D'accord.

6 Eh bien, qui est désigné par cet indicatif ?

7 R. [10:56:24] Si nous évoquons un indicatif inconnu, cela signifie qu'à ce moment-là,
8 je ne savais pas à qui appartenait la voix que j'entendais à la radio et que je ne
9 connaissais même pas son indicatif, parce que c'est quelqu'un qui intervient
10 brutalement dans la conversation sans annoncer son indicatif. Il intervient et... et
11 commence à parler, il n'a pas cité son indicatif — il ou elle n'a pas cité son indicatif.

12 Q. [10:57:02] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu cette voix ?

13 R. [10:57:08] Oui, j'ai reconnu que c'était une voix qui n'était pas la voix de Dominic
14 Ongwen, c'est pourquoi j'ai écrit « indicatif inconnu ».

15 Q. [10:57:18] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

16 Et, maintenant, j'aimerais vous poser une autre question. Au vu des deux documents
17 que nous venons d'examiner et, bien entendu, en particulier, au vu du document
18 avec lequel vous n'avez pas voulu vous associer, car vous n'en étiez pas l'auteur,
19 mais, en tout cas, au vu de la déclaration que l'on trouve dans le document dont
20 vous êtes l'auteur et de la déclaration que l'on trouve dans l'autre document dont
21 vous n'êtes pas l'auteur, est-ce qu'il est encore possible de situer Dominic Ongwen
22 sur la scène de l'attaque sur Odek ?

23 R. [10:58:02] Je suis en mesure de dire que c'est Dominic Ongwen qui a attaqué
24 Odek.

25 Q. [10:58:12] Comment en êtes-vous arrivé à cette conclusion ? Pouvez-vous indiquer
26 aux juges de la Chambre sur quoi vous vous appuyez pour aboutir à cette conclusion
27 que vous venez de présenter à la Chambre ?

28 R. [10:58:41] Je crois que l'OTP a présenté ce document à la Chambre. C'est tout à fait

1 clair. Et dans ma déclaration, j'ai dit très clairement que l'ARS intervenait à la radio à
2 des heures assez régulières. Donc, je pense qu'il serait utile de vérifier à quelle heure
3 cette voix est intervenue à la radio et à quelle heure Dominic Ongwen a pris
4 l'antenne pour déclarer que c'est lui qui avait attaqué Odek. S'il y a correspondance,
5 cela indiquerait que je suis un menteur, mais il est possible que la personne qui
6 s'occupait de la radio à ce moment précis était un signaleur dont je n'avais pas
7 encore maîtrisé la voix.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:42] Est-ce que vous
9 pensez que l'heure vous convient pour la pause ?

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:59:47] Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:49] Peut-être
12 pourriez-vous garder à l'esprit qu'il importe que vous n'oubliez pas ce que vous
13 vouliez montrer au témoin il y a une demi-heure à peu près.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:59:57] Oui, bien entendu, Monsieur le
15 Président, je le ferai.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:03] Nous faisons la
17 pause jusqu'à 11 h 30.

18 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:13] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

20 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:58] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:20] Maître Ayena, vous
25 avez la parole.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:32:34] J'ai retrouvé la note à laquelle je
27 faisais référence, et c'est une déclaration qui a été faite par quelqu'un d'autre. Donc,
28 peut-être que je ne peux pas la lui présenter, mais je peux poser une question

1 générale.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:59] Je vous en prie.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:33:02]

4 Q. [11:33:02] Monsieur le Président (*sic*), ce matin, avant la pause, je faisais référence
5 à une situation où il était suggéré que, quelquefois, des commandants de l'ARS
6 exagéraient certaines situations... ou dans le cas de... des morts et blessés...
7 pouvaient cacher le fait qu'ils avaient perdu beaucoup de commandants parce qu'ils
8 voulaient faire plaisir à Kony.

9 Si quelqu'un... Si quelqu'un venait devant cette Cour et faisait une telle déclaration,
10 est-ce que cela vous surprendrait ?

11 R. [11:33:53] Ce ne serait pas une surprise, parce que ce que la personne dit dépend
12 de la manière dont « il » a compris une telle information ou dont « il » a obtenu une
13 telle information.

14 Q. [11:34:30] Donc, c'était souvent le cas, très souvent le cas, que des commandants
15 travaillent 24 heures sur 24 pour impressionner Kony, pour lui... pouvoir lui
16 rapporter ce qu'ils pensaient... lui plairait ?

17 R. [11:35:07] Bon, ça dépend de vous. C'est... C'est comme vous dites. Pour moi, ce
18 ne serait pas correct. Je n'ai peut-être pas compris où cette personne a dit cela, où
19 cette personne a fait cette déclaration. Les mots sont là. On pourrait me donner des
20 exemples de... de ce que cette personne a dit, qu'il y ait des preuves pour montrer ce
21 que cette personne a dit, ce qui me permettrait de donner une réponse claire.

22 Q. [11:36:09] Nous avons cette personne, Ocan Labongo.

23 Je voudrais attirer votre attention sur lui pour que la Cour puisse apprécier la
24 position de cette personne, qui il était, et peut-être nous aider à nous amener à
25 l'endroit où il se trouvait au moment de l'attaque d'Odek en particulier. Je vais
26 commencer par vous renvoyer à l'intercalaire 6. Donc, il s'agit du document
27 UGA-OTP-0150-0022, page 26, où vous dites — et je cite : « Bunia n'est pas loin de
28 son lieu d'origine, près de Labongo, près du clan Labongo. Il est toujours avec Ocan

1 Labongo, un autre commandant connu qui est également du clan Labongo. »

2 Est-ce que c'est ce que vous avez dit dans votre déclaration ?

3 R. [11:37:48] Oui, effectivement, vous l'avez bien répété.

4 Q. [11:37:54] Monsieur le témoin, est-ce que c'est ce Labongo dont vous ne pouviez
5 pas vous souvenir précisément lorsque je vous ai posé une question précédemment ?

6 R. [11:38:10] Le... la personne dont vous m'avez parlé précédemment, c'était
7 Labong, et non pas Labongo, donc pas de « o » à la fin. Celui que... dont j'ai dit que
8 je le connaissais, c'est Labong. Si vous me parlez de Labongo, oui, il y a aussi celui
9 qui vient de ce clan, à Kitgum.

10 Q. [11:38:45] Monsieur le témoin, soyez honnête. Dans l'écriture, c'était « Labong »,
11 et je vous ai demandé ensuite si vous connaissiez quelqu'un appelé « Labongo » –
12 « Labongo ».

13 R. [11:39:02] Monsieur le Président (*sic*), il y a une différence entre « Labong » et
14 « Labongo ».

15 Labongo, c'est un nom en acholi. Labong, c'est un clan, un petit clan en terre acholi à
16 Kitgum... à Kitgum. L'orthographe est la même, mais la prononciation est différente.
17 Si on fait référence à un nom, alors, on dit « Labongo ». Et si on parle du clan, alors,
18 c'est « Labong ». Vous entendez la différence dans les sons. C'est ça, la différence.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:52] Dans votre
20 prononciation à tous les deux, c'est audible.

21 Pour préciser ce que vous avez sous les yeux, mentionné au paragraphe 24, c'est une
22 personne, c'est cet Ocan Labongo ?

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:40:12] Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:15] C'est la personne
25 que nous avons, donc c'est maintenant au compte rendu. Nous pouvons poursuivre.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:40:20]

27 Q. [11:40:21] Monsieur le témoin, vous avez décrit Ocan Labongo comme étant un
28 autre commandant connu. Est-ce que vous avez surveillé les rapports au sujet des

1 opérations menées par ce commandant connu à la radio ?

2 R. [11:40:53] Labongo était un commandant connu, comme je l'ai écrit. Il était surtout
3 dans le département renseignement de l'ARS. La plupart des missions menées au
4 lieu des attaques étaient effectuées par lui. Donc, lorsqu'une force était envoyée à
5 l'attaque, cela voulait dire que l'information venait de lui, parce qu'il appartenait
6 justement à ce département renseignement. Il y a beaucoup de choses qu'il a « faits ».
7 Ce que j'ai écrit ici, c'est au sujet des attaques où il a... dans lesquelles il a eu une
8 participation... devant cette Cour. Mais dans mon... dans mon carnet, pour les
9 autres activités dans d'autres endroits, vous trouveriez beaucoup de choses qu'il a
10 « faits ». C'est pourquoi je fais référence à lui comme étant un commandant connu
11 ou notoire.

12 Q. [11:41:58] Monsieur le témoin, dans le classeur de l'Accusation,
13 UGA-OTP-0242-2837, est-ce que vous avez trouvé l'endroit ?

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [11:42:27] *What is the problem?*

16 M^{me} LA REPRÉSENTANTE DE L'UVT (interprétation) : Il s'agit de l'intercalaire 23.
17 Le numéro n'est pas le même.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:49] D'abord, essayons
19 de savoir de quel intercalaire nous parlons pour pouvoir l'afficher à l'écran.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:42:58] Le document est affiché sur
21 « *Evidence 1* ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:06] Est-ce que c'est de ce
23 document dont vous vouliez parler ?

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:43:12] *(Intervention non interprétée)*

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:43:14] M^e Odongo fait signe que oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:19] Alors, allez-y.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:43:22]

28 Q. [11:43:22] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez lire le premier point ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:25] Il faut que ce soit un
2 peu plus grand.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Merci beaucoup. Merci.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:43:43] Il s'agit de 2846.

6 Q. [11:44:06] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez lire le quatrième point qui
7 commence par « Labongo » ?

8 R. [11:44:23] « Labongo dit... »

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:44:50] Et le témoin parle anglais.

10 R. [11:44:53] « Labongo dit que Dominic devrait tuer le docteur, mais Dominic refuse
11 de dire qu'il a besoin de Labong (*phon.*), que cela est nécessaire de la part de
12 Labongo lui-même. »

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:45:10]

14 Q. [11:45:10] Merci.

15 D'après cela, Monsieur le témoin, qui était le supérieur de l'autre, à votre avis ?

16 R. [11:45:28] Au sein de l'ARS, Dominic était le supérieur de Labongo, mais l'ARS
17 travaille de manière différente. Un commandant pouvait être... Un commandant de
18 haut rang pouvait être un... un colonel, mais un en second pouvait être celui qui
19 dirigeait. Donc, d'après les grades, c'est vrai, Labongo était inférieur à Dominic, mais
20 la nomination à ce moment-là ou la désignation à ce moment-là le... en fait un
21 supérieur de Dominic, justement, à cause de cela.

22 Q. [11:46:23] Merci beaucoup.

23 Vous avez déclaré que ce Labongo... Ocan Labongo était un officier de
24 renseignements ; c'est cela ?

25 R. [11:46:32] Oui.

26 Q. [11:46:36] Savez-vous où ces officiers de renseignements étaient placés ? Est-ce
27 qu'ils étaient dans des brigades ou bien est-ce qu'ils étaient à... au sein de... du
28 fameux hôtel (*phon.*), hôtel (*phon.*) de contrôle... Altar Control ou Control Altar ?

1 R. [11:47:09] Les renseignements, ça pouvait... pouvaient se trouver dans n'importe
2 quelle unité. Si vous parlez de Control Altar, c'est une unité qui se trouve sous les
3 ordres de Kony. Donc, les renseignements ne peuvent pas être seulement avec Kony.
4 Tous les... Toutes les unités avaient leurs renseignements.

5 Q. [11:47:33] Monsieur le témoin, d'après le même document, est-ce que...

6 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez retrouvé ce passage, la page 2853 — 2853 ?
7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Je voudrais que vous alliez tout en bas, qui... ça commence : « Dominic avec
9 Labongo ». Est-ce que vous pourriez donner lecture des trois phrases qui se suivent,
10 du haut en bas ?

11 R. [11:48:44] Ça commence comme ceci : « Dominic... Dominic est avec Labongo » —
12 c'est écrit en abrégé. Ensuite « Labongo doit s'occuper de Dominic. Ocan Bunia
13 envoyé... envoie un message à Abudema, un message codé. » C'est là que ça se
14 termine.

15 Q. [11:49:16] Je voudrais que vous preniez cette ligne qui commence par « Bunia...
16 Bunia », et puis, ensuite, une flèche et puis la phrase « Labongo doit s'occuper de
17 Dominic ».

18 Qu'est-ce que vous aviez l'intention de dire ? Ça n'était pas une instruction de Bunia
19 à Labongo ? Qu'en est-il ?

20 R. [11:50:00] L'orateur disait que Dominic devait être très bien protégé. Mais au
21 moment où on a écrit cela, cela signifie... Il y avait un nom qui était probablement à
22 mon esprit mais que je ne « l' » ai pas couché sur le papier. Dans mon carnet, il y a
23 quelqu'un auquel je fais référence qui donne l'instruction que Dominic doit être
24 protégé ou gardé.

25 Q. [11:50:34] Est-ce que vous voulez dire que la personne qui a donné cette
26 instruction n'était pas Bunia ?

27 R. [11:50:53] Reprenons le carnet. Si on a le carnet, on peut regarder.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:51:10] On ne peut plus retrouver... on ne

1 peut pas retrouver le carnet immédiatement, peut-être cet après-midi, un peu plus
2 tard. Juste une question cet après-midi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:25] Mais nous pensions
4 que vous alliez terminer votre interrogatoire au cours de cette session. Dans votre
5 équipe, il y a peut-être quelqu'un qui peut, en tout cas, essayer de retrouver cette
6 information et puis ensuite on pourra revenir.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:51:40] Oui, cela semble logique,
8 Monsieur le Président.

9 Q. [11:51:55] Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour... — je fais référence aux
10 pages... à la page 21, lignes 22 à 25, pages 21 et 22 du compte rendu de la Cour du
11 27 janvier 2017. Vous avez déclaré que vous aviez sauvé Abim parce que vous aviez
12 intercepté... intercepté — pardon — une communication ARS qui indiquait qu'ils
13 avaient l'intention de planifier une attaque sur Abim ; est-ce que c'est exact ?

14 R. [11:52:52] C'était au moment où le Bureau du Procureur est venu me demander
15 pour comprendre la teneur de mon travail, et je leur ai donné un exemple de ce qui
16 s'était passé à Abim. Je leur ai donné cet exemple.

17 Q. [11:53:16] C'est ce que je veux dire, Monsieur le témoin. Est-ce que vous avez pris
18 des notes sur cette interception ?

19 R. [11:53:35] Ce ne sont pas des voix enregistrées, c'est ce que j'ai demandé, mais le
20 dossier Abim, ça se trouve... ou l'enregistrement Abim, ça se trouve dans le carnet,
21 ce n'est pas un message intercepté. C'est ce que l'on m'a demandé. C'est un entretien
22 entre moi-même et les gens de la CPI.

23 Q. [11:53:57] Bien, Monsieur le témoin, comment avez-vous obtenu cette
24 information ? Est-ce que quelqu'un est venu vous indiquer qu'il y avait une attaque
25 en préparation ou bien est-ce que vous avez effectivement intercepté cela à la radio ?

26 R. [11:54:18] Je dis, au sujet de la voix « auquel » vous faites référence, je n'ai pas... je
27 ne l'ai pas interceptée à la radio. Mais la voix où on a mentionné l'attaque sur Abim,
28 c'est enregistré. C'est dans... C'est dans les enregistrements de notre organisation

1 interne de sécurité, dans ma section. C'est dans ma section qu'il y a cela au sujet de
2 l'attaque. Cela figure dans l'entretien entre moi-même et le Bureau du Procureur.

3 Q. [11:54:57] Oui, Monsieur le témoin, vous... vous rendez les choses difficiles pour
4 rien. Ce que je dis, c'est que c'est dans votre carnet. D'où est-ce que vient cette
5 information qui a... qui ensuite se retrouve dans votre carnet ?

6 R. [11:55:14] Mais de la radio. Le fait que cela vienne de la radio... bon, parce que si
7 vous dites « ce message sur Abim » comme ce dont nous parlons maintenant, c'est
8 comme si vous disiez que c'est ce qui figure sur la radio. Mais l'attaque sur Abim est
9 enregistrée et c'est... et, aussi, elle figure dans le carnet.

10 Q. [11:55:42] Est-ce que vous avez intercepté la communication au sujet d'une... d'un
11 plan d'attaque sur Abim ? Est-ce que vous avez intercepté cette conversation ?

12 R. [11:55:57] C'est exactement ce qui s'est passé, et c'est pourquoi je parle de cela.

13 Q. [11:56:08] Monsieur le témoin, vous avez dit à cette Cour que, la plupart du
14 temps, vous étiez à la radio, que vous écoutiez des messages venant des ondes
15 utilisées par l'ARS. Alors, je voudrais que vous disiez à la Cour, Monsieur le témoin,
16 si, comme pour Abim, vous avez aussi intercepté des... des conversations au sujet de
17 Lukodi, d'abord, à 20 kilomètres de Gulu, dont... lieu dont vous opérez... à partir
18 duquel – pardon – vous opérez ?

19 R. [11:57:07] J'ai écouté toutes ces conversations sur la radio, mais les dates sont
20 différentes, les heures sont différentes. Les années, peut-être, aussi. C'est... c'est...
21 c'est dans le carnet qu'il faut vérifier tout cela.

22 Q. [11:57:32] Est-ce que vous avez aussi intercepté des communications au sujet de
23 l'attaque sur Odek, qui se trouve à 40 kilomètres de Gulu ?

24 R. [11:57:51] Ça, je l'ai enregistré. C'est ce que vous a donné le Bureau du Procureur
25 l'autre jour. Ça, je l'ai intercepté et enregistré. L'enregistrement a été diffusé ici et
26 vous l'avez même entendu.

27 Q. [11:58:13] Monsieur le témoin, ce qui a été diffusé ici, c'était les... l'incident de
28 l'attaque elle-même et non pas le plan consistant à programmer cette attaque ; est-ce

1 que j'ai raison ?

2 Dans le cas d'Abim, vous avez dit à la Cour que vous aviez obtenu des informations
3 selon lesquelles ces gens avaient l'intention d'attaquer Abim. Donc, vous avez donné
4 cette information aux commandants sur le terrain qui, ensuite, ont monté une
5 embuscade sur l'ARS et... et ont dévié l'attaque sur Abim.

6 Dans ce cas-ci, c'est-à-dire dans le cas de Lukodi, est-ce que vous avez également
7 intercepté des communications au sujet du plan consistant à attaquer Odek ?

8 R. [11:59:18] Non. C'est clair maintenant, pour moi, votre question. Le plan pour
9 Abim a été envoyé par radio avant l'attaque. C'est pour ça que je dis que j'ai aidé,
10 parce que lorsque j'ai entendu parler de l'attaque, j'ai écrit mon rapport, je l'ai envoyé
11 à mes... à mes superviseurs, l'armée et mon département, et il y a eu un déploiement
12 qui a été fait immédiatement. C'est pourquoi un des commandants... ou... ou le
13 commandant de l'ARS... le commandant de l'ARS appelé... s'appelait Okello ou
14 (*phon.*) Trigger, il a été tué.

15 Celui de Lukodi, il n'y avait pas de plan communiqué à la radio, mais après
16 l'attaque, ils ont fait un rapport sur l'opération qui a été communiqué, lui, sur la
17 radio.

18 Q. [12:00:26] Dans le cas de Lukodi tout particulièrement, qui a ordonné l'attaque
19 initialement ?

20 R. [12:00:39] Ce que je sais, c'est que la personne qui a attaqué Lukodi, c'est Dominic,
21 car il a dit qu'il était celui qui avait attaqué.

22 Q. [12:00:51] Monsieur le témoin, nous ne nous fondons pas sur la même page.

23 Ce que je suis en train de vous demander, c'est : est-ce que l'ordre initial, voire la
24 décision initiale d'attaquer Lukodi, est venue de Dominic ou d'une autre personne,
25 éventuellement d'un supérieur qui aurait été à l'origine de l'ordre d'attaque sur
26 Lukodi ?

27 R. [12:01:30] Il m'est difficile de répondre à cette question, car s'ils avaient évoqué un
28 plan à la radio, j'aurais été en mesure de dire qui avait donné l'ordre d'attaquer

1 Lukodi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:48] Donc, le témoin ne
3 dispose pas de connaissances complètes sur ce sujet, dirais-je.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:01:58]

5 Q. [12:01:58] Monsieur le témoin, je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire.

6 D'abord, je vous demande si Kony — c'est-à-dire Joseph Kony — ou Otti ont été au
7 courant de l'attaque avant que cette attaque ne se produise ?

8 Est-ce que vous avez eu l'occasion d'apprendre si Otti ou Joseph Kony avaient
9 connaissance de l'attaque avant sa réalisation ?

10 R. [12:02:41] À un certain moment, Otti demande à la radio à Dominic qui a attaqué
11 Lukodi. Cette question montre clairement qu'Otti ne savait pas qui avait attaqué
12 Lukodi. Donc, ce n'est pas lui qui a donné l'ordre d'attaque sur Lukodi, parce que
13 s'il avait été l'auteur de l'ordre d'attaque sur Lukodi... sur Lukodi, il ne demande...
14 n'aurait pas demandé à Dominic qui a attaqué Lukodi. Il aurait plutôt demandé
15 quels ont été les résultats de cette attaque.

16 M. ELDERFIELD (interprétation) : [12:03:25] Monsieur le Président, désolé
17 d'interrompre, mais je vois au compte rendu d'audience défilant, à la
18 ligne 17 page 44, le nom « Dominic » consigné par écrit. Je ne sais pas si c'est une
19 erreur de sténotypie ou si c'est une erreur de la... dans la réponse du témoin, mais il
20 nous semble que cela n'a pas de sens. Donc, je demanderais qu'il... que la réponse
21 soit répétée éventuellement, voire même que la question soit répétée, le cas échéant.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:00] Je ne suis pas sûr
23 qu'il nous soit permis de renouveler la procédure qui vient de se dérouler. C'est
24 peut-être simplement un problème de correction du compte rendu d'audience
25 ultérieurement. Donc, je crois ces questions sont normalement résolues dans le cadre
26 d'un processus interne.

27 Veuillez procéder, je vous prie.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:04:28] Merci beaucoup, Monsieur le

1 Président.

2 Q. [12:04:31] Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que vous avez pu intercepter les
3 messages concernant Abim, qui se trouve à plus de 200 kilomètres de Gulu, et que
4 vous n'avez pas réussi à consigner par écrit et à intercepter les messages concernant
5 trois autres endroits, à savoir ceux que je viens d'évoquer ? Est-ce qu'un problème
6 s'est posé, un problème technique, éventuellement ?

7 R. [12:05:00] Je ne crois pas qu'il y ait eu un problème. Je parle, devant les juges de la
8 Chambre, de ce que j'ai, moi-même, consigné par écrit après l'avoir entendu à la
9 radio. Donc, si la Défense déclare que je n'ai pas été capable de consigner par écrit
10 les éléments relatifs à ces trois endroits, eh bien, je répondrai que, sans doute, je ne...
11 je n'ai pas pu le faire parce que je ne disposais pas d'informations entendues sur les
12 ondes concernant ces trois endroits. Et la seule chose que je peux entendre, c'est ce
13 qui est dit à la radio, c'est sur ces éléments que repose l'intégralité de mon travail et
14 de mon rapport.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:05:55] Je vais passer à un autre sujet,
16 Monsieur le Président.

17 Q. [12:05:58] Monsieur le témoin, j'aimerais appeler votre attention sur certains des
18 éléments que vous avez fournis à la Chambre après quelques questions qui vous ont
19 été posées, ceci dans le but d'aider les juges de la Chambre à mieux comprendre
20 grâce à une comparaison entre ces déclarations qui deviendront plus aisément
21 compréhensibles.

22 Monsieur le témoin, en page 28 du compte rendu définitif concernant la journée du
23 27 janvier 2017, lignes 7 à 9, qu'est-il écrit ?

24 R. [12:06:43] Oui, il est écrit ici — je cite : « Le témoin : je n'ai pas de commentaires au
25 sujet du registre. » Fin de citation. Mais je peux, en ce moment même, ajouter un
26 commentaire ou une observation, éventuellement.

27 Q. [12:07:05] Non, non, n'allez pas trop vite, suivez mes indications, je vous prie.
28 Donc, les mots que vous venez de citer sont les termes de votre réponse. On les

1 trouve aux lignes 10 à 12. Vous avez dit — je cite —, répondant à une autre
2 question — je cite « C'est impossible. Je n'ai pas essayé cela, car c'eut été contraire à
3 mon code de conduite professionnelle. Je ne faisais rien sans avoir été mandaté pour
4 le faire. » C'est bien votre réponse, n'est-ce pas ?

5 R. [12:07:58] Je ne vois pas.

6 Q. [12:08:00] Veuillez répondre, je vous prie, à cette question. Est-ce que ce sont bien
7 les termes de la réponse que vous avez faite, « oui » ou « non » — sans aucune
8 explication supplémentaire, je vous prie ?

9 R. [12:08:13] Oui, ce sont les termes de ma réponse, je ne saurais le nier.

10 Q. [12:08:18] Monsieur le témoin, à l'intercalaire 2, c'est-à-dire dans votre déclaration
11 de témoin — référence ERN UGA-OTP-0027-0244 —, lorsque la question suivante
12 vous a été posée, Monsieur le témoin — et je cite cette question : « Monsieur le
13 témoin, avez-vous ajouté vos propres commentaires dans le registre à quelque
14 endroit que ce soit ? Avez-vous ajouté des éléments qui ne provenaient pas de ce que
15 vous aviez entendu à la radio, mais qui reposait sur ce que vous saviez des
16 modalités de travail de l'ARS ? » Fin de citation. Page 0247, paragraphe 18...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:13] Quelques secondes,
18 je vous prie.

19 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

20 Bien, bien, nous avons trouvé l'endroit.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:09:19] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [12:09:21] Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit, je cite : « Dans le grand
23 registre, je consignais d'abord la date de l'appel, le numéro de référence affecté à cet
24 appel, après quoi je consignais par écrit l'heure de début et de fin de la
25 communication, ainsi que les indicatifs ou les noms des commandants qui ont
26 participé... qui avaient participé *(correction de l'interprète)* à cette conversation.
27 Ensuite, j'inscrivais le corps du message. Après quoi, il était possible que j'ajoute des
28 commentaires, s'ils pouvaient être utiles.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:10:01] Excusez-moi, vous lisez beaucoup
2 trop vite. Je vous remercie

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:10:08] Est-ce que je dois reprendre ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:12] J'aimerais poser une
5 question aux personnes qui sont dans le prétoire et qui « comprennent »... qui
6 comprennent l'acholi. De façon générale, dans la langue acholi, est-ce qu'on a...
7 est-ce que l'on a besoin de davantage de temps qu'en anglais, comme c'est le cas
8 pour le... l'allemand ? Peut-être, car lorsque vous parlez allemand, par exemple, et
9 que l'interprétation se fait, elle est très rapide. Et vice-versa, il peut se poser un
10 problème.

11 Mais l'acholi, est-ce une langue qui a besoin de plus de mots, et donc de plus de
12 temps, comme c'est le cas pour l'allemand, par exemple ?

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:10:48] Je suis expert en la question,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:51] Eh bien, je vous en
16 prie. Eh bien, informez-moi.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:10:57] Monsieur le Président, la langue
18 lwo est très catatonique ; les mots sont très courts, mais il est possible que certains
19 mots anglais n'aient pas leur équivalent dans la langue lwo. Donc, cela implique
20 l'usage d'une paraphrase, éventuellement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:13] Je comprends.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:11:16] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:17] Toutes mes excuses
24 pour cette intervention et interruption. J'ai eu suffisamment de temps maintenant et
25 j'ai trouvé le paragraphe pertinent.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:11:33] Bien, Monsieur le Président.

27 On m'a demandé, Monsieur le Président, de parler un peu plus lentement. Donc, je
28 vais redonner lecture de la citation que j'ai faite il y a quelques instants.

1 Q. « Dans le registre, je consigne d’abord la date de l’appel, la référence et le numéro
2 ainsi que l’indicatif correspondant à cet appel. Après quoi j’inscris l’heure de début
3 et de fin du message, ainsi que les indicatifs ou les noms des commandants qui ont
4 participé à cette conversation, puis le corps du message. Après quoi, il est possible
5 que j’ajoute un commentaire au cas où il pourrait être utile aux commandants qui,
6 sur le terrain, se servent de ces rapports — les commandants qui reçoivent ma
7 transmission et qui prennent ces messages très au sérieux. » Fin de citation.

8 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que c’est bien ce que vous avez dit ?

9 R. [12:12:45] C’est exactement ce que j’ai dit.

10 Q. [12:12:48] Étant donné que c’est le cas, Monsieur le témoin, je vous prierais de
11 bien vouloir expliquer aux juges de la Chambre ce qui provoque ces contradictions
12 très manifestes dans votre déclaration sur un seul et même sujet. Car nous
13 constatons que, dans un des passages écrits, vous dites « non, je n’ai rien ajouté » et
14 que dans l’autre, vous dites « oui, il pouvait m’arriver d’ajouter un commentaire ».

15 R. [12:13:29] Je vous remercie de cette question. Cela me donne la possibilité de
16 m’expliquer.

17 Les informations que je tirais des messages que j’entendais à la radio, je les
18 consignais intégralement jusqu’à la fin du message sans rien y ajouter. Lorsque
19 j’avais fini de consigner l’intégralité du message que j’avais entendu à la radio par
20 écrit, il pouvait m’arriver d’ajouter un commentaire ou une observation, ceci était dû
21 au fait que lorsque j’adressais mes rapports à mes commandants — commandants
22 qui pouvaient être basés à Gulu ou à Kampala, par exemple —, il leur arrivait de me
23 poser des questions. Donc, pour leur rendre la tâche plus facile, pour anticiper sur
24 leurs questions, j’ajoutais des commentaires et des observations qui rendaient
25 compte de la façon dont j’avais compris les mots entendus à la radio.

26 Ces commentaires pouvaient, par exemple, concerner la nature des plans de
27 certaines personnes : sur le plan personnel, quel genre de conseil pourrais-je donner
28 au gouvernement qui agit contre l’ARS ? Voilà le genre de choses que j’ajoutais. Mais

1 le message entendu sur les ondes, je ne le modifiais en rien. Simplement, il pouvait
2 m'arriver d'ajouter des commentaires que je consignais au bas de la page. Et il était
3 clairement indiqué qu'il s'agissait... qu'il s'agissait d'un commentaire, car je le faisais
4 précéder du mot « commentaire » ou du mot « observation » de façon à ce qu'il n'y
5 ait pas d'interférence avec le message effectif.

6 Q. [12:15:50] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous confirmiez aux juges de la
7 Chambre s'il y a eu une différence matérielle entre la première et la deuxième
8 question ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:01] Un instant, je vous
10 prie parce que j'ai, moi-même, un peu de difficulté à comprendre votre question.
11 Peut-être pourriez-vous répéter votre première question, ainsi que la seconde, et
12 ensuite demander au témoin s'il y a une différence entre les deux.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:19] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:20] Ce qui nous
15 permettra de comprendre également.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:24] Bien, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:26] Car, pour le
18 moment, j'ai du mal à comprendre.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:29] Je vous remercie Monsieur le
20 Président.

21 Q. [12:16:31] Alors, Monsieur le témoin, ma première question était la suivante :
22 est-ce qu'il vous est arrivé à quelque moment que ce soit d'ajouter des commentaires
23 venant de vous ? Et je tiens à souligner que ce que je vous demandais, c'est : est-ce
24 qu'il vous est arrivé d'ajouter des commandaires (*phon.*)... commentaires venus de
25 vous dans le registre des commentaires, qui n'auraient rien à avoir avec les mots
26 entendus à la radio, mais qui auraient reposé sur votre façon de concevoir le travail
27 de l'ARS ?

28 Et puis ma deuxième question était la suivante : Monsieur le témoin, est-ce qu'il

1 vous est arrivé d'ajouter vos propres commentaires dans le registre sur des points
2 que vous n'auriez pas entendu évoqués à la radio, mais sur la base de ce que vous
3 saviez du fonctionnement de l'ARS ?

4 Donc, je vous repose ma dernière question, Monsieur le témoin : est-ce qu'il y a une
5 différence matérielle entre ces deux questions que je vous ai posées ?

6 R. [12:17:38] La différence pouvait exister si je devais vous dire : j'ai ajouté des mots
7 venant de moi dans le message retranscrit à partir des mots prononcés par les
8 représentants de l'ARS. Mais ce que j'ai dit, c'est que quels que soient les mots
9 entendus à la radio, depuis le début jusqu'à la fin du message, lorsque je l'ai
10 consigné par écrit, je n'ajoutais pas un seul mot au message, mais ensuite, j'ajoutais
11 éventuellement des commentaires ou des observations pour aider mes supérieurs.
12 Mes ajouts venaient après la transcription du message, donc ils étaient tout à fait
13 différents du message en tant que tel, message que j'avais entendu à la radio. Voilà
14 ce que je voulais dire.

15 Q. [12:18:32] Dans ce cas, Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que vous n'avez pas
16 pu répondre à ma première question ?

17 R. [12:18:38] Je pensais que j'avais déjà complètement répondu. J'ai simplement dit
18 que je ne pouvais rien ajouter aux mots que j'avais entendus à la radio et que... et
19 en... et qu'ensuite, j'ajoutais éventuellement un certain nombre d'éléments après
20 avoir consigné intégralement le message par écrit, autrement dit les mots entendus à
21 la radio. Mais j'ajoutais simplement quelque chose qui était un commentaire destiné
22 à aider à la... à l'exécution des activités opérationnelles.

23 Je pense que j'ai bien répondu à vos deux questions.

24 Q. [12:19:19] Monsieur le témoin, eh bien, j'aimerais que nous reprenions la même
25 page pour lire la première question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:32] Maintenant, vous
27 faites référence à la page du compte rendu d'audience.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:19:37] Oui, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:39] Maître Ayena, je
2 crois que ces questions ont été posées et ont obtenu réponse. Donc, les juges sont en
3 mesure, dirais-je, de tirer leurs propres conclusions. Je ne souhaite pas que le témoin
4 ait à relire ces passages.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:19:57] Merci, Monsieur le Président. J'ai
6 bien compris.

7 Q. [12:20:05] Monsieur le témoin, vous avez évoqué l'endommagement de certains
8 documents, endommagement dû à l'humidité, comme vous l'avez dit ; ces
9 endommagements ont-ils été importants ?

10 R. [12:20:40] J'aurais quelques difficultés à vous répondre, car une réponse de ma
11 part à cette question risquerait de compromettre la sécurité nationale.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:53] Très bien. Si le
13 témoin estime qu'il lui sera plus confortable de répondre à cette question à huis clos
14 partiel...

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:21:03] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:05] Dans ce cas-là,
17 même si j'ai du mal à voir où se situe le problème, je pense qu'il serait sage de passer
18 brièvement à huis clos partiel de façon à obtenir une réponse entièrement véridique
19 à cette question.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:21:21] Merci, Monsieur le Président.

21 Pouvons-nous passer à huis clos partiel, je vous prie ?

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 12 h 22)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:23:00] Nous sommes à nouveau en
13 audience publique.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:23:03]

15 Q. [12:23:05] Monsieur le témoin, avant de répondre aux questions que vous
16 posaient les enquêteurs, ceux-ci ont-ils commencé par vous demander d'authentifier
17 les bandes enregistrées qu'ils s'apprêtaient à diffuser à votre intention de façon à
18 vérifier que ces bandes étaient bien celles qui avaient été enregistrées par
19 vous-même ou vos collègues chargés des interceptions ? Ou bien existerait-il une
20 possibilité que des enregistrements sonores qui vous auraient été diffusés
21 provenaient d'autres institutions de sécurité ?

22 R. [12:23:57] On a diffusé à mon intention plusieurs enregistrements sonores qui,
23 tous, venaient de mon bureau. À moins que, peut-être, un enregistrement ait... soit
24 provenu d'un autre endroit, mais en tout cas, pas plus d'un.

25 Q. [12:24:22] Est-ce que vous vous rappelez lequel ?

26 R. [12:24:26] Je ne m'en souviens plus. Car je n'étais pas... je n'étais pas... je n'ai pas
27 considéré que me rappeler cela avait une grande importance. Mais je sais qu'il
28 s'agirait uniquement d'un enregistrement, pas davantage.

1 Q. [12:24:58] Monsieur le témoin, vous avez indiqué dans votre déclaration qu'à un
2 certain moment, au cours de l'année 2005, des représentants de l'Accusation vous
3 ont approché et qu'ils l'ont refait ensuite à plusieurs reprises et que, à toutes ces
4 occasions, ils vous ont montré des extraits de communications enregistrées sur
5 bande enregistreuse ainsi que des transcriptions de ces enregistrements pour vous
6 permettre de les entendre et éventuellement d'identifier les voix, ou... et de parler
7 des messages que vous entendiez ; c'est bien cela ?

8 R. [12:25:49] C'est exact.

9 Q. [12:25:51] Et, Monsieur le témoin, il vous était demandé de vérifier l'exactitude
10 des propos retranscrits par écrit et, le cas échéant, d'annoter les passages du texte, où
11 on lisait les mots : « inaudible » ou les passages où la transcription était inexacte ;
12 c'est bien cela ?

13 R. [12:26:17] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

14 Q. [12:26:23] Vous venez de dire qu'on vous a soumis un certain nombre d'extraits
15 d'enregistrements sonores et de transcriptions les concernant. Et ensuite, je vous ai
16 posé une autre question où je vous ai demandé si le fait de vous montrer ces extraits
17 sonores et ces transcriptions avait pour but de vous permettre de vérifier l'exactitude
18 des retranscriptions et de noter par écrit, le cas échéant, les mots correspondants à
19 des passages indiqués sur la transcription comme étant « inaudible » ou d'apporter
20 des corrections à des transcriptions inexactes. C'est cela qu'on vous a demandé,
21 n'est-ce pas, vérifier l'exactitude ?

22 R. [12:27:17] Tout cela a impliqué pas mal de travail. Nous avons écouté les
23 enregistrements à plusieurs reprises. Lorsque les voix étaient inaudibles, j'ai essayé
24 d'apporter des corrections à la transcription. Il y avait d'autres passages où la
25 traduction n'était pas parfaite, donc, là encore, j'ai apporté des corrections au texte.
26 Donc il est vrai... j'étais chargé de vérifier l'exactitude et d'apporter des corrections
27 çà et là. C'est exact.

28 Q. [12:28:13] Monsieur le témoin, vous avez dit également que vous ne vous êtes

1 appuyé que sur la... sur la version acholi des transcriptions pour vérifier l'exactitude
2 des annotations.

3 R. [12:28:35] Il est inexact que j'aie corrigé uniquement la version acholi de ces
4 transcriptions, mais nous manquions de temps pour apporter des corrections au
5 texte en acholi et au texte en anglais. C'est la raison pour laquelle j'ai apporté des
6 corrections à la version acholi des... des transcriptions. Il y a eu des moments où je
7 trouvais une inexactitude dans la version acholi et j'apportais des corrections dans
8 les deux versions — acholi et anglaise —, mais d'autres fois, j'ai manqué de temps
9 pour corriger les deux textes.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:29:54] Je vous demande un instant.
12 Je pense que je vais laisser ça de côté. Je sais que c'est quelque part dans sa
13 déclaration, ça a été reproduit de sa déclaration. Mais si cela figure déjà au compte
14 rendu d'audience, je suis sûr qu'on peut le retrouver.

15 Q. [12:31:20] Vous avez également déclaré que vous n'étiez pas la personne qui avait
16 effectué la transcription en acholi et la traduction en anglais ; est-ce que c'est bien
17 cela, Monsieur le témoin ?

18 R. [12:31:35] La transcription que l'on utilise, je ne sais pas où elle a été traduite ; on
19 m'a apporté cela déjà traduit.

20 Q. [12:31:58] Monsieur le témoin, à la lumière des réponses que vous avez données
21 aux questions que je vous ai posées, est-ce que vous pourriez montrer du doigt la
22 ligne qu'il faut séparer... mettre en lumière pour l'authenticité de ces traductions en
23 anglais, notamment, ou qu'il faut retirer ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:27] Je crois que le
25 témoin comprend la signification, bien que ce soit bien... très précis, si je puis dire. Je
26 pense que le... l'anglais (*phon.*) comprend qu'il va dire quelque chose au sujet de sa
27 compréhension de la traduction anglaise. ... *(Suite de l'intervention non interprétée).*

28 C'est le processus qui était, en quelque sorte, impliqué dans la question, dans le

1 libellé de la question.

2 R. [12:33:17] Non. Je ne pensais pas de cette façon-là, mais enfin pour la traduction,
3 certaines parties étaient correctes d'autres non. Il peut y avoir des erreurs
4 d'orthographe, donc des mots qui n'étaient pas correctement orthographiés ou bien,
5 quelquefois, ils n'entendaient pas complètement ou correctement... ou
6 complètement, et donc je devais apporter mon aide pour traduire les parties qui ne
7 figuraient pas dans le texte.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:34:08]

9 Q. [12:34:09] Monsieur le témoin, hier, brièvement, nous avons parlé de ce qui
10 pourrait arriver à quelqu'un qui aurait défié les ordres de Kony, et vous avez dit à la
11 Cour que souvent... très souvent, selon, la nature du délit, le... le... le résultat pouvait
12 être que la personne soit tuée ; est-ce que c'est exact ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:40] (*Intervention non*
14 *interprétée*)

15 M. ELDERFIELD (interprétation) : [12:34:46] Est-ce qu'on pourrait avoir la
16 situation... la citation, s'il vous plaît ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:55] Est-ce que nous
18 pouvons avoir la citation correcte ? Et puis-je rappeler à tous que, comme vous
19 l'indiquez dans votre question, d'ailleurs, nous avons déjà traité de cette question.
20 En tout cas, je pense qu'il y a une nouvelle façon de poser des questions sur ce sujet
21 particulier.

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:35:28] Monsieur le Président, pour la citation, cela
23 vient de la transcription en temps réel T-38, page 58 commençant à la ligne 8 jusqu'à
24 la ligne 20.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:35:41]

26 Q. [12:35:45] Monsieur le témoin, vous souhaitez peut-être rafraîchir votre
27 mémoire ce... par ce qui a été cité ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:59] Malheureusement,

1 nous ne l'avons pas encore sur nos écrans.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:12] (*intervention non interprétée*).

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:14] Entre-temps, pour
4 remplir le vide, si je puis dire, je voudrais dire quelque chose qui se... s'applique à
5 tout le monde dans cette salle d'audience : à l'avenir, lorsque vous citez la
6 transcription, il ne faut pas dire au témoin : « Est-ce que vous avez dit cela », parce
7 que la transcription, eh ben, c'est ce qu'il a dit. Nous pouvons partir de l'hypothèse
8 que le témoin a bien dit cela. Donc, cela facilite un petit peu le... l'interrogatoire ;
9 nous n'avons pas besoin de revenir dessus puisque la transcription fait l'objet d'un
10 certain processus, comme nous en avons discuté précédemment, et le produit final
11 reflète, effectivement, ce qui a été dit dans la salle d'audience.

12 Donc, pour tout le monde à l'avenir nous pouvons partir de l'hypothèse que le
13 témoin a effectivement dit cela. Et donc, ça n'est pas la peine de revenir sur cette
14 question.

15 Est-ce qu'on peut faire afficher cela aux... sur l'écran maintenant.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Voilà nous l'avons. Alors poursuivez.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:29] C'est pas nécessaire de rafraîchir
19 votre (*phon.*) mémoire en lisant cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:36] Mais partez de
21 l'hypothèse qu'il a dit cela.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:39] Très bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:42] Cela est reflété dans
24 la transcription tel qu'il l'a dit.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:47] Bon.

26 Q. [12:37:48] Monsieur le témoin, ma question est correcte ?

27 R. [12:37:53] Je n'ai pas compris la question, est-ce que vous pourriez la répéter ?

28 Q. [12:37:58] Monsieur le témoin, je faisais référence à ce que nous avons dit hier,

1 lorsque nous avons brièvement parlé, de... de ce qui pouvait advenir à un
2 commandant qui aurait défié les ordres de Kony ; vous avez donné certaines
3 réponses qu'on pourrait paraphraser en disant que très souvent, selon la nature du
4 délit en question, cela pouvait avoir pour résultat qu'il soit tué ?

5 R. [12:38:40] C'est ce que j'ai dit hier, ça dépend de ce que pensait... ça dépend de ce
6 que pense Kony à ce moment-là. Il pouvait tuer la personne, cela dépend de ce qu'il
7 pensait du crime qui avait été commis par cette personne, de ce que cette personne
8 avait fait.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Q. [12:39:37] Monsieur le témoin, bien entendu, c'est ce que vous dites.

11 Parmi ceux qui ont fait défection et qui vous ont rejoint, Monsieur le témoin, est-ce
12 que vous avez jamais discuté avec eux de... du caractère de Kony, de la manière dont
13 il réagissait, à... à son caractère, à sa personnalité ?

14 R. [12:40:13] Il est difficile de parler de la... du caractère de Kony d'après ce qu'il
15 disait. Quelquefois, il était... il était gentil, quelquefois il changeait. On pouvait pas
16 très bien le comprendre. Donc, il est difficile de définir son... son caractère. Il... Il
17 donnait un ordre, et on ne comprenait même pas d'où venaient les ordres reçus.
18 C'est ce qu'il nous disait.

19 Q. [12:41:06] Monsieur le témoin, est-ce que je me tromperais si je disais que ceux qui
20 se trouvaient dans la brousse avec Kony étaient dans la crainte continue pour leur
21 vie, et restaient sur leurs gardes ?

22 R. [12:41:32] Peut-être pas.

23 Est-ce que je dois poursuivre ?

24 Q. [12:41:53] Oui.

25 R. [12:41:57] Peut-être pas parce que... pour... pour les raisons suivantes : si vous êtes
26 quelqu'un qui a... qui craint pour sa vie, vous savez que cette personne est mauvaise,
27 et qu'elle peut me tuer. Vous... Vous avez le temps de venir de la Haye à Amsterdam
28 et puis vous revenez, vous ne vous échappez pas, si vous savez que je suis un tueur.

1 Donc, ces gens qui restaient avec Kony, bien, ils savaient que Kony était bon avec
2 eux que... que s'ils continuaient... c'est pourquoi ils continuaient à rester avec lui.
3 Ceux qui le... voyaient le mauvais côté sont ceux qui sont partis... ils trouvaient le
4 temps de le faire et ils s'échappaient. C'est peut-être... Il n'est peut-être pas vrai de
5 dire que tous ces commandants restaient sur leurs gardes. Ou sinon, ce serait Kony
6 lui-même qui dirait : « Vous devez être là à cause de... de... des commandants de
7 brigade qui sont... qui... qui font ce qu'ils veulent. » Même les commandants de
8 bataillon pouvaient... avaient leurs propres... enfin, faisaient ce qu'ils voulaient ; ils
9 pouvaient s'échapper, mais ces commandants, vous pouvez... ils pouvaient
10 s'échapper individuellement. Même les soldats aux rangs les plus bas pouvaient
11 s'échapper. Donc, ça dépend de la personne, de sa manière... ça dépend dont... de la
12 manière dont on voit la vie dans la brousse.

13 Q. [12:43:43] Monsieur le témoin, dans votre expérience et en particulier dans vos
14 relations avec ceux qui avaient fait défection, est-ce que vous savez si c'étaient
15 certaines personnes autour desquelles Kony... à propos desquelles — pardon —
16 Kony accordait une attention particulière, parce qu'il avait entendu parler d'eux,
17 parce qu'il avait... parce qu'il y avait certaines craintes autour d'eux ?

18 R. [12:44:14] Bah ! Oui, ça pouvait arriver.

19 Q. [12:44:18] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez citer à la Cour le genre de
20 choses qui pouvaient attirer tout particulièrement l'attention de Kony ? Vous savez,
21 l'inciter à surveiller telle ou telle personne ou de tels témoins ?

22 R. Hier, j'ai dit, si vous entendez Kony dire que cette personne soit surveillée, ça veut
23 dire que cette personne a violé ses ordres et donc Kony donne des ordres pour que
24 cette personne soit surveillée.

25 Q. [12:45:01] Qu'en est-il de ceux qui étaient prédisposés à s'échapper ? Est-ce que
26 vous avez entendu parler de ceux qui étaient... par ceux qui étaient revenus, d'eux ?
27 Est-ce qu'ils parlaient d'eux ?

28 R. [12:45:20] Ceux qui voulaient s'échapper, on en a parlé brièvement, ils disaient :

1 c'est... c'est difficile de s'échapper, et c'est vraiment le cas, c'est... c'est difficile de
2 s'échapper. Mais, même dans ces conditions, les gens continuaient de s'échapper
3 s'ils ne pouvaient plus rester dans la brousse Si vous n'arrivez plus... si vous
4 n'arrivez plus à rester dans la brousse, vous vous échappiez. Les commandants qui
5 respectaient les ordres de Kony, c'étaient les gens qui protégeaient ou qui
6 surveillaient ces gens qui voulaient s'échapper. Et si vous vous échappez malgré tout
7 et que vous ne faites pas attention, on pouvait vous tuer. C'est ce que nous
8 entendions dire, certaines des choses que nous entendions dire.

9 Q. [12:46:30] Nous sommes... Nous en arrivons au terme de notre
10 contre-interrogatoire, mais je voulais vous parler des indicatifs pour Labalpiny,
11 Labongo. Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour les pseudonymes, les
12 pseudonymes qui étaient utilisés : « LBP » et « LAB » (*phon.*) en particulier ? Est-ce
13 qu'ils étaient utilisés de manière interchangeable pour ces deux commandants ?

14 R. [12:47:30] Ce ne sont pas des indicatifs. À côté du message qui était envoyé par
15 cette personne, nous placions cette note pour montrer que c'était un message de cette
16 personne. Pour Labalpiny... Labalpiny — pardon —, il y avait « LBP » et pour
17 « Labongo », « LAB ». C'est pas un indicatif.

18 Q. [12:48:07] C'est ce que je voulais que vous expliquiez. Donc, lorsque vous trouvez
19 « LBP », ça fait référence à Labalpiny ; et lorsque vous trouvez « LAB », ça fait
20 référence à Labongo, n'est-ce pas ?

21 R. [12:48:28] Dans le... Dans les documents que je traduisais, c'est ce que cela
22 signifiait. Mais dans un autre document, ça signifie peut-être autre chose, mais en
23 tout cas, pour ce qui est des documents que j'ai traduits, oui, c'est ce que cela
24 signifie.

25 Q. [12:48:59] Monsieur le témoin, dans... selon votre expérience en tant qu'officier de
26 renseignements de haut rang, est-ce que vous avez appris si Kony ou l'ARS en
27 l'occurrence disposait de collaborateurs au sein de la population du nord de
28 l'Ouganda ou ailleurs ?

1 R. [12:49:35] Oui, dans notre langue, nous parlons d'eux effectivement, comme
2 collaborateurs. Ils existent.

3 Q. [12:49:49] De quelle langue parlez-vous ?

4 R. [12:49:54] Dans la langue que nous utilisons, dans le langage que nous utilisons,
5 nous les appelons « collaborateurs ». Donc, je veux parler de la langue que nous
6 utilisons dans les services de renseignements, nous les appelions « collaborateurs »,
7 c'est un nom... un mot anglais, oui.

8 Q. [12:50:24] Et que faisaient-ils, Monsieur le témoin ?

9 R. [12:50:27] Les collaborateurs, eh bien, c'étaient des gens qui recherchaient des
10 renseignements, des secrets au sujet de plans dans les villages et qui les
11 transmettaient à Kony. Il y avait aussi ceux qui indiquaient les endroits où se
12 trouvaient les soldats, ils leur disaient de ne pas aller là. Donc, ils faisaient beaucoup
13 de choses, ils recherchaient des secrets au sujet du gouvernement et les envoyaient à
14 Kony de telle sorte que Kony puisse planifier la manière de se battre contre eux, de
15 manière à ce qu'ils puissent continuer leur vie normale.

16 Q. [12:51:17] Est-ce que ces collaborateurs soutenaient les objectifs de Kony ou la
17 guerre de Kony — la guerre de l'ARS ?

18 R. [12:51:39] Lorsque je parle de « collaborateurs », eh bien, je parle de gens qui
19 soutiennent les plans de Kony. Celle... C'est différent de la délégation qui s'est
20 rendue à la rencontre de Kony, c'étaient des gens qui avaient été envoyés pour
21 discuter avec Kony, mais les collaborateurs de Kony, ce sont les gens de Kony, qui
22 travaillent avec lui.

23 Q. [12:52:19] Est-ce que le gouvernement, est-ce que le l'UPDF avait aussi des
24 collaborateurs parmi la population civile, qui leur donnaient des renseignements sur
25 les cibles de l'ARS ?

26 R. [12:52:46] Ça, c'est ce qu'on appelle le... le renseignement civil, donc lorsque je
27 m'adresse au renseignement civil, bon, je... c'est pas mon domaine, il faut demander
28 aux gens qui travaillent à l'extérieur. Moi, je travaillais sur le... le renseignement

1 technique, donc j'ai du mal à répondre à cette question.

2 Q. [12:53:13] À la suite de votre réponse précédente, est-ce que vous pourriez dire à
3 la Cour s'il y avait un certain soutien en faveur des actions de Kony ou en faveur de
4 la guerre de l'ARS au nord de l'Ouganda ?

5 R. [12:53:34] Il y a différentes... différents avis à ce sujet. Certains, peu nombreux,
6 aiment les actions de Kony, ce sont ceux qui forment le groupe qui collabore avec lui.
7 Mais la majorité ne soutenait pas son travail, les gens sont divisés. Vous savez, dans
8 la communauté, il y a des gens qui pensent différemment. Je ne peux pas dire que
9 tout le monde haïssait Kony ou que tous les gens soutenaient Kony. Il y en a certains
10 qui aimaient ses actions, son travail et qui vont chercher les secrets, les opérations
11 pour protéger les civils et qui les transmettent à Kony. Donc, les gens étaient divisés
12 en deux.

13 Q. [12:54:42] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que la majorité ne soutenait pas
14 cela. La guerre de... de la... de l'ARS, d'après nos renseignements disponibles, a
15 commencé en 19... à peu... aux environs de 1987. Est-ce que vous pourriez dire à cette
16 Cour si le niveau de soutien a été variable ?

17 R. Je peux dire qu'il y avait différents niveaux de soutien. Pourquoi est-ce que je dis
18 qu'il y avait différents niveaux de soutien ? Parce qu'il y avait des gens qui
19 soutenaient aveuglément, sans savoir ce qui se passait avant... avant d'être... avant
20 d'être concernés directement, ils... ils soutenaient, mais après des... des expériences
21 personnelles, après que des enfants « aient » été enlevés ou tués, eh bien, alors, ils
22 ont commencé à changer d'avis et dire : non, ça, c'est est pas bon. Et puis il y avait
23 ceux qui pensaient... qui continuaient à penser que ce que faisait Kony était une
24 bonne chose. Donc, au sommet de l'insurrection, disons, au plus... au fort... au
25 moment le plus fort de l'insurrection, eh bien, les gens ne... n'attendaient pas là pour
26 attendre.

27 Q. [12:56:39] Nous venons tous les deux de la même région, de cette région du nord
28 de l'Ouganda. Pourriez-vous expliquer à cette Cour pour quelle raison le niveau de

1 soutien en faveur de la guerre de l'ARS était plus élevé au début qu'au moment où
2 les gens ont commencé à comprendre que Kony, finalement, les tuait ? Est-ce qu'il y
3 avait des raisons pour lesquelles Kony se... pardon, est-ce qu'il y avait des raisons
4 pour lesquelles les gens soutenaient Kony ?

5 R. [12:57:23] Vous avez dit très bien que vous aussi vous venez du nord de
6 l'Ouganda. Les dirigeants de l'Ouganda sont venus de... du nord de l'Ouganda, mais
7 lorsque ce régime est arrivé au pouvoir... le Président maintenant, le... le dirigeant
8 vient de l'ouest de l'Ouganda, alors, tout le monde disait : « bon, c'est... il est... c'est...
9 c'est un des nôtres, c'est un des nôtres », c'est la raison pour laquelle ils soutenaient
10 Kony ; ils le soutenaient de manière aveugle, ils soutenaient de manière aveugle le
11 renversement de notre gouvernement. Mais ensuite, lorsqu'ils ont compris que, en
12 fait, ceux qu'ils soutenaient travaillaient contre eux, eh bien, ils s'en sont écartés. Au
13 début, ils n'avaient... ils ne le savaient pas, puis ensuite ils ont compris et ils ont
14 commencé à se détourner de lui.

15 Q. [12:58:32] Une des dernières questions, Monsieur le témoin : dans votre
16 expérience, est-ce qu'il y avait des raisons sociales, économiques... — bien sûr, vous
17 avez parlé des connotations politiques —, mais est-ce qu'il y avait aussi des
18 connotations économique-sociales que l'on pourrait... qui pourraient expliquer le
19 soutien de la population au nord de l'Ouganda à... le soutien de la population à
20 Joseph Kony et à l'ARS au début ?

21 R. [12:59:08] Bon, il y avait des problèmes d'argent, Monsieur. Si vous prenez le
22 moment où on a renversé le... le gouvernement, à peu près à cette période-là, lorsque
23 le président actuel a renversé le gouvernement, si vous comparez comment était le
24 gouvernement alors et aujourd'hui, quelle est la différence, eh bien, est-ce que vous
25 pouvez me répondre lequel est le meilleur ?

26 Nous sommes loin de là maintenant. L'économie s'est développée. Je ne suis pas
27 d'accord avec vous. Peut-être qu'il y avait quelques personnes qui avaient un intérêt
28 égoïste, qui défendaient leur propre intérêt, qui poussaient les gens qui sont

1 ignorants. Il y avait des gens qui s'appuyaient sur l'ignorance de la communauté.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:10] Il va falloir
3 interrompre maintenant. Je pense que nous voyons tous... nous avons quelqu'un ici
4 qui vient de la région, mais nous n'allons pas commencer une discussion politique.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:00:24] Oui, oui, oui, je comprends cela,
6 tout à fait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:27] Effectivement, nous
8 devons nous arrêter là. Je pense que c'est un petit peu une diversion et que nous
9 devenons... Il ne faut pas que nous entrions dans la politique.

10 Monsieur le témoin, vous avez des... vous avez... vous devez rester un petit peu plus
11 longtemps, parce que nous allons devoir faire la pause.

12 Et je voudrais m'adresser à l'Accusation.

13 Vous avez indiqué que vous souhaitiez brièvement — je m'adresse à l'Accusation —
14 interroger à nouveau le témoin. Nous vous y autorisons. Je crois que vous avez
15 présenté sa déclaration précédente au témoin et que vous allez poser au maximum
16 deux questions. Nous ne voulons pas entendre les témoins une nouvelle fois. Donc,
17 je vous... je vous propose de poser au maximum trois questions.

18 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

19 PAR M. ELDERFIELD (interprétation) : [13:01:43]

20 Q. [13:01:47] Monsieur le témoin, hier, Monsieur le témoin, on vous a posé une
21 question au sujet de l'auteur d'un croquis du bâtiment de l'ISO ; est-ce que vous vous
22 souvenez de cela ?

23 R. [13:02:08] Oui.

24 M. ELDERFIELD (interprétation) : [13:02:13] J'aimerais appeler une nouvelle fois
25 votre attention sur l'intercalaire 6 du classeur de l'Accusation, dont la référence ERN
26 est 0258-0699.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:33] Entre-temps, nous
28 attendions l'affichage sur les écrans de ce fameux intercalaire 6 de votre classeur.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 M. ELDERFIELD (interprétation) : [13:02:47]

3 Q. [13:02:48] Monsieur le témoin, nous allons donc nous pencher sur la page 0707 de
4 ce document. Je vais, d'abord, vous donner lecture du paragraphe 36 ; après quoi, je
5 vous poserai une ou deux questions. Et je répète que tout ceci sera en rapport avec le
6 schéma représentant les bâtiments de l'ISO.

7 Dans votre déclaration à l'Accusation...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:25] Je crois que le
9 témoin a bien compris qu'il allait être question du croquis dont nous avons déjà
10 parlé hier.

11 M. ELDERFIELD (interprétation) : [13:03:37]

12 Q. [13:03:37] Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, la déclaration que vous
13 avez faite devant des représentants du Bureau du Procureur, l'année dernière, en
14 février et mars 2016, vous avez dit — et je cite : « On m'a montré un dessin tracé à la
15 main, annexé à la présente déclaration et constituant annexe A » Fin de citation.

16 Monsieur le témoin, est-ce que ce que vous avez dit était vrai ?

17 R. [13:04:04] C'était vrai.

18 Q. [13:04:05] Donc, est-ce que c'est vous qui avez tracé ce dessin comme vous l'avez
19 dit hier ou est-ce qu'en fait ce dessin a été tracé par une autre personne et vous a,
20 ensuite, été montré comme vous l'avez déclaré dans votre déclaration ?

21 R. [13:04:23] Il y a ma signature au bas de ce dessin, ce qui signifie que, même si je
22 n'ai pas dessiné moi-même ce schéma, c'est la même chose, parce que c'est ma
23 signature à moi qui est apposée au bas du dessin.

24 M. ELDERFIELD (interprétation) : [13:04:42] Nous n'avons plus de question,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:45] Eh bien, la parole est
27 donc donnée, bien entendu, à la Défense si elle souhaite plus de détails sur le sujet.

28 **QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE**

1 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:05:03]

2 Q. [13:05:04] Monsieur le témoin, lorsqu'on vous a montré ce dessin, est-ce qu'on
3 vous a dit à quel moment, à quelle date il avait été dessiné et par qui ?

4 R. [13:05:10] Ce schéma m'a été apporté sous cette forme. Donc, ce que les
5 représentants du Bureau du Procureur m'ont soumis, c'était un... un dessin qui était
6 déjà réalisé, et j'ai fait appel à ma mémoire. Et je dirais qu'il est vrai, hier, vous avez
7 semé la confusion dans mon esprit, parce que vous abordiez un trop grand nombre
8 de sujets, mais lorsque les représentants du Bureau du Procureur m'ont apporté ce
9 dessin et me l'ont montré, j'ai confirmé que c'était un plan qui représentait
10 l'emplacement de mon bureau.

11 Q. [13:06:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez que vous êtes entré
12 dans les détails pour expliquer au juge de la Chambre ce qui était représenté dans ce
13 schéma, où vous vous situiez vous-même et puis aussi quel était l'emplacement de
14 l'arbre correspondant à P-3, que P était une position, qu'il y avait une coïncidence
15 parce qu'il y avait une indication de P-59, P-3 et P-32 dans ce schéma ; vous vous
16 rappelez cela ?

17 R. [13:06:45] Je me rappelle parce que c'était visible sur le dessin ; donc, j'ai dit ce que
18 l'on voyait sur le dessin.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. [13:07:09] C'est vrai, c'est un endroit qui fait partie de la caserne.

22 Q. [13:07:20] Dans ce cas, est-il admissible...

23 Je vais reformuler.

24 Je commencerai par vous poser la question suivante : est-il exact que les institutions
25 militaires sont des endroits où l'accès est restreint ?

26 R. [13:07:58] Ce que vous dites est exact.

27 Q. [13:08:02] Êtes-vous d'avis, dans ce cas, que si un étranger est autorisé à tracer un
28 dessin, à dessiner un plan d'une institution militaire, il doit obtenir une autorisation

1 pour le faire ? Alors, d'où est venue l'autorisation dans ce cas précis ?

2 R. [13:08:39] (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Oui, la possibilité existe. Même vous, si vous souhaitez entrer dans une caserne, si
5 vous expliquez les motifs qui vous poussent à vouloir entrer dans une caserne, eh
6 bien, il est possible que vous soyez autorisé à y pénétrer. C'est la raison pour laquelle
7 les... la personne qui a fait ce dessin, puisqu'elle voulait dessiner l'intérieur de la
8 maison, a été autorisée à pénétrer à l'intérieur après avoir obtenu, donc, une
9 autorisation d'en haut. Donc, ces personnes sont arrivées, elles ont pris des photos.
10 Elles ne sont pas venues sans prévenir, elles sont entrées dans la caserne sur
11 autorisation provenant du commandant de la division, la division OC. Et cette
12 autorisation leur a été accordée parce qu'ils apportaient une aide. Ils ont dit quels
13 étaient les motifs qui étaient les leurs pour vouloir entrer dans la caserne. Ils ont
14 expliqué qu'ils étaient... qu'ils s'occupaient des chefs d'accusation retenus contre
15 l'ARS qui était présumé auteur d'un certain nombre d'atrocités. Donc, c'est la raison
16 pour laquelle ces personnes ont été autorisées à pénétrer dans la caserne, dans le
17 cadre d'une autorisation légale.

18 Q. [13:10:20] Monsieur le témoin, si l'on devait vous dire que ce dessin a été réalisé
19 pendant l'année 2015, est-ce que cela vous surprendrait de constater qu'il n'a été
20 porté à votre attention et introduit en tant qu'annexe à votre dernière déclaration si
21 longtemps après le moment où il a été réalisé, que tant de temps s'est écoulé entre le
22 moment où il a été réalisé et le moment où il a finalement été annexé à votre
23 déclaration ?

24 R. [13:11:08] Ce ne sont pas ces personnes qui étaient chargées de procéder à
25 l'enquête ou peut-être y en avait-il une seule dans le groupe. Ces personnes ont
26 commencé leurs investigations en 2005. Je pense que c'est en 2005 qu'elles sont
27 venues me voir à trois reprises dans mon bureau. Ensuite, plus rien s'est passé. Et un
28 peu plus tard, ils ont repris leurs activités, leurs investigations. Et si vous dites que

1 ce dessin a été réalisé aux environs de 2015, c'est peut-être exact, parce que les
2 investigations n'ont pas duré que quelques jours, voyez-vous. Il a fallu plusieurs
3 jours, pas mal de temps pour leurs recherches.

4 Q. [13:12:02] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire quel était l'objet auquel
5 devait servir ce dessin ?

6 R. [13:12:10] Selon les informations que j'ai reçues de mon superviseur, je devais
7 recevoir des visiteurs de la CPI. Et d'ailleurs, nous avons reçu un rapport qui nous
8 en a informés.

9 Q. [13:12:32] Mais je suis contraint d'intervenir, Monsieur le témoin, vous n'êtes pas
10 en train de répondre à ma question. Ce que je vous ai demandé, c'est la chose
11 suivante : est-ce que les enquêteurs de... du Bureau du Procureur vous ont donné la
12 raison pour laquelle ils avaient besoin qu'un tel dessin soit réalisé ? Je ne vous
13 parle... Je ne vous parle plus (*correction de l'interprète*) d'une quelconque autorisation
14 ou de la façon dont ils se sont réunis avec vous. Est-ce que vous pourriez dire aux
15 juges de la Chambre s'ils vous ont fait part de l'objet de leur demande ? À quoi
16 devait servir ce dessin ?

17 R. [13:13:15] Ils m'ont dit que ce plan les aiderait, car ils devaient indiquer
18 l'emplacement d'un certain nombre de pièces et expliciter l'origine des informations.

19 Q. [13:13:40] Est-ce qu'ils ont évoqué avec vous l'existence de ces pseudonymes :
20 P-59, P-3, P-32 ? Est-ce qu'ils sont entrés dans les pièces correspondant à ces
21 pseudonymes ?

22 R. [13:13:58] Comme je l'ai dit, ces personnes étaient chargés d'effectuer des
23 recherches. Elles sont venues à plusieurs reprises dans notre bureau. Il y avait trois
24 bureaux différents, mais deux bureaux, le mien et celui de l'UPDF, étaient seulement
25 utilisés pendant ces recherches. Donc, ils ne sont pas allés tout d'un coup dans tous
26 les bureaux, ils sont venus dans mon bureau, ils ont eu un échange avec moi. Et on
27 voit, sur le plan, différents bureaux : celui de l'UPDF, celui de l'ISO, celui de la salle
28 de séjour et de la salle de bain, par exemple.

- 1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:14:47] Ce sera tout, Monsieur le
2 Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:14:48] Je vous remercie,
4 Maître Ayena.
- 5 Monsieur le témoin, je vous remercie d'avoir répondu aux questions et d'avoir
6 apporté votre aide à la Chambre.
- 7 Ceci met un point final à votre déposition. Nous vous souhaitons un bon voyage de
8 retour chez vous.
- 9 Nous allons, maintenant, faire la pause déjeuner jusqu'à 14 h 30 et commencerons
10 l'audition du témoin P-0440.
- 11 M^{me} L'HUISSIER : [13:15:46] Veuillez vous lever.
- 12 *(L'audience est suspendue à 13 h 14)*
- 13 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*
- 14 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:08] Veuillez vous lever.
- 15 Veuillez vous asseoir.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:30] Bon, il y a de plus en
17 plus de choses sur nos bureaux. Si ça continue, vous n'allez plus voir personne
18 derrière toutes ces... toutes ces choses.
- 19 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît... Je demande aux différentes équipes de se
20 présenter pour le compte rendu.
- 21 M^{me} KERWEGI (interprétation) : [14:33:04] Sarah Kerwegi. Je suis conseiller juridique
22 en cette affaire.
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:33:19] Nous avons dû réinstaller le
24 système, donc il faut appuyer deux fois sur le bouton du volume pour que ça
25 remarche. Merci.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:40] On va faire un test.
27 Est-ce que vous m'entendez ?
- 28 M. GUMPERT (interprétation) : [14:33:46] Oui, oui, tout à fait, on vous entend très

1 bien.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:53] Maître Kerwegi, il
3 n'est pas nécessaire que vous vous représentiez. Je vous souhaite de toute façon la
4 bienvenue.

5 La Chambre va maintenant entendre la déposition du prochain témoin de
6 l'Accusation, le témoin P-0440.

7 La Chambre a octroyé des mesures de protection telles que celles que je vais lire, et
8 ceci par deux... deux décisions par courriel envoyées le 30 janvier 2017 et
9 le 31 janvier. Ces mesures sont la distorsion de la voix, de l'image, l'utilisation de
10 pseudonyme, le recours à des audiences à huis clos ou à huis clos partiel lorsque cela
11 est nécessaire, et l'expurgation de tout élément d'information permettant d'identifier
12 le témoin pour les comptes rendus qui seraient diffusés au public

13 La Chambre va maintenant évoquer un... un certain nombre de garanties au témoin
14 en application de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 14 h 37)*

2 M^e KERWEGI (interprétation) : [14:38:10] Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:38:12] Nous sommes de nouveau en
4 audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:16] Merci beaucoup.

6 Nous allons maintenant faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

7 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

8 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0440

9 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

10 Monsieur le témoin, bonjour.

11 Est-ce que vous m'entendez ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:39:35] Bonjour, Monsieur le Président. Oui, je vous
13 entends bien.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:44] Vous allez,
15 Monsieur le témoin, déposer devant la Cour pénale internationale. Au nom de la
16 Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue en cette salle d'audience.

17 Vous devriez avoir un carton sous les yeux avec le serment de dire la vérité. Est-ce
18 que vous voudriez, s'il vous plaît, nous donner lecture à haute voix de ce carton ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:40:14] Serment : je jure que je dirai la vérité, la
20 vérité *(sic)* et rien d'autre que la vérité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:30] Merci beaucoup.

22 Je vais maintenant vous expliquer comment fonctionnent les mesures de protection
23 que la Chambre a mises en œuvre en votre faveur. Voici ces mesures de protection :
24 une distorsion du visage et de la voix, ce qui veut dire que personne à l'extérieur de
25 cette salle d'audience ne peut voir votre visage pendant votre déposition, voir votre
26 visage sur l'écran ou reconnaître votre voix ; un pseudonyme sera utilisé, ce qui veut
27 dire que nous ne parlerons de vous que par « Monsieur le témoin », comme je le fais
28 pour le moment de manière à ce que le public ne connaisse pas votre nom. Lorsque

1 vous répondez aux questions qui ne risquent pas de révéler qui vous êtes, nous
2 resterons en audience publique, ce qui veut dire que le public peut entendre ce qui
3 est dit dans la salle d'audience. Au contraire, lorsque l'on vous demande de décrire
4 quelque chose qui a un lien direct avec vous, et lorsqu'on vous demande de
5 mentionner des faits qui pourraient révéler votre identité, nous le ferons à huis clos
6 partiel. Huis clos partiel, cela veut dire qu'il n'y a pas de diffusion à l'extérieur de la
7 salle d'audience et que personne, en dehors de la salle d'audience, ne peut entendre
8 votre réponse.

9 Si, par hasard, vous deviez dire quelque chose en audience publique qui révélerait
10 votre identité, nous procéderions à des expurgations pour protéger cette
11 information. Votre déposition est diffusée avec un retard, et nous pouvons ainsi
12 retirer toutes les remarques de ce qui est diffusé à l'extérieur qui pourraient
13 permettre de vous reconnaître, ainsi que tout ce qui figure dans la transcription
14 publique.

15 Nous allons maintenant brièvement passer à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 42)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 14 h 45*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:45:13] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:18] Nous avons
18 quelques questions pratiques, Monsieur le témoin, à évoquer avant le début de votre
19 déposition.

20 Les interprètes vous demanderaient de bien vouloir parler un petit peu plus fort de
21 manière à ce qu'ils vous entendent mieux. Par ailleurs, tout ce que... tout ce qui est
22 dit ici dans cette salle d'audience est transcrit et interprété. Par conséquent, vous
23 devez parler clairement et lentement. Parlez dans le microphone comme vous l'avez
24 fait tout à l'heure. Et, s'il vous plaît, ne commencez à répondre à la question que
25 lorsque la personne qui vous parle a terminé de parler.

26 Si vous avez des questions à poser, vous-même, vous pouvez lever la main et
27 indiquer que vous souhaitez dire quelque chose. Est-ce que cela est clair pour vous ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:46:10] Oui, j'ai bien compris.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:12] Nous allons
2 entendre votre déposition.

3 Et maintenant, Monsieur Gumpert, vous pouvez vous lever.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [14:46:19] Je suis désolé de devoir tout de suite
5 demander un huis clos partiel. Je vais essayer de traiter de toutes les questions qui
6 demandent le huis clos partiel d'un seul coup et essayer de revenir très vite en
7 audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:40] Je vois que nous
9 avons des personnes dans la galerie du public. Alors, je vais expliquer un petit peu.

10 Pour la protection des témoins, quelquefois, nous devons passer à huis clos partiel ;
11 ensuite, nous revenons en audience publique.

12 Monsieur Gumpert, une estimation : combien de temps est-ce que cela va durer ?

13 M. GUMPERT (interprétation) : [14:47:04] Quinze à 20 minutes, peut-être.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:07] Quinze à 20 minutes,
15 donc, à huis clos partiel.

16 Nous allons passer à huis clos partiel et revenir en audience publique ensuite.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 15 h 18)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:26] Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [15:18:36]

10 Q. [15:18:38] Quel genre de personnes étaient choisies par le groupe qui vous avait
11 enlevé pour devenir des radio-opérateurs ?

12 R. [15:18:55] Les personnes choisies afin de devenir des radio-opérateurs étaient
13 souvent des personnes qui avaient un... une certaine... un certain niveau d'éducation
14 et, en tout cas, qui savaient lire et écrire.

15 Q. [15:19:18] Une fois que la sélection de ces personnes avait été effectuée, quel est le
16 type de formation qui leur était dispensé ?

17 R. [15:19:38] La formation qui était proposée concernait la façon de régler une radio,
18 de changer de canal, d'envoyer des messages par radio et, aussi, de se déplacer vers
19 l'endroit où l'on était censé transmettre les messages. Voilà les éléments principaux
20 qui étaient enseignés aux personnes sélectionnées.

21 Q. [15:20:19] Une fois formées, que faisaient, ensuite, ces personnes ?

22 R. [15:20:27] Après leur formation, une fois que ces personnes avaient acquis les
23 compétences nécessaires pour se servir d'une radio, il pouvait arriver qu'elles soient
24 déployées au sein de différents groupes ou unités.

25 Q. [15:20:46] Quel était alors leur travail au sein de ces différentes unités ?

26 R. [15:20:53] Le travail de ces personnes, à ce moment-là, consistait à recevoir des
27 messages radio, assurer l'entretien de la radio de façon à ce que l'équipement ne soit
28 pas endommagé également.

1 Q. [15:21:14] Qui décidait du contenu des messages qui devaient être transmis par la
2 radio ?

3 R. [15:21:23] La personne la plus importante, c'était Kony lui-même. Et il le faisait en
4 fonction du programme qu'il avait mis en place.

5 Q. [15:21:51] Je crois que c'est la première fois que vous prononcez ce nom, le nom de
6 Kony. Pouvez-vous... Pourriez-vous, je vous prie, expliquer rapidement quel était le
7 rôle de cette personne, quel était le rôle de Kony au sein de l'organisation qui vous
8 avait enlevé ?

9 R. [15:22:16] Kony était le commandant principal de l'ARS.

10 Q. [15:22:27] Parlons, maintenant, des postes radio. D'où venaient ces postes radio ?

11 R. [15:22:39] Les postes radio étaient stockés à Control Altar et, à partir de Control
12 Altar, ils étaient distribués aux différents groupes, aux différentes unités.

13 Q. [15:23:06] Toutes mes excuses, ma question n'était peut-être pas suffisamment
14 claire. Ce que je vous demandais, c'est : d'où elles provenaient à l'origine ?

15 R. [15:23:18] Je n'avais pas bien compris la question.

16 Eh bien, cela dépend de l'endroit où ces radios avaient été trouvées par les différents
17 groupes. Lorsque les différents groupes trouvaient un poste de radio, ils
18 l'emportaient, car c'était un élément important pour les transmissions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:49]

20 Q. [15:23:50] Monsieur le témoin, lorsque vous dites « trouver », pourriez-vous
21 peut-être expliquer aux juges de la Chambre ce que vous entendez par là, par les
22 mots « trouver une radio » ?

23 R. [15:24:03] Selon ce que je sais, cela signifie que les postes de radio étaient le fruit
24 de pillages qui avaient lieu dans le cadre des opérations.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [15:24:15]

26 Q. [15:24:16] Et d'où venait la source d'électricité nécessaire pour faire fonctionner
27 ces radios ?

28 R. [15:24:25] Le plus souvent, c'est l'énergie solaire qui était utilisée pour faire

1 fonctionner ces radios.

2 Q. [15:24:46] Et l'équipement nécessaire pour produire de l'énergie solaire, d'où
3 venait-il ?

4 R. [15:25:01] Tous ces appareils étaient le fruit de pillages dans le cadre des
5 opérations. Les lieux où il était permis de s'attendre à découvrir de tels équipements
6 étaient pris pour cible et, ensuite, on y allait et on se saisissait de ces équipements.

7 Q. [15:25:35] Pouvez-vous nous donner un exemple d'un tel lieu ?

8 R. [15:25:43] La majorité de ces équipements, on les trouvait dans des lieux tels que
9 missions ou hôpitaux. C'est dans ce genre de lieux que l'on était susceptible de
10 trouver des équipements comme des sources d'énergie solaire.

11 Q. [15:26:19] Est-ce que ces radios étaient toutes identiques ou est-ce qu'il en existait
12 différents types ? Et si oui, pouvez-vous nous donner des exemples de type de
13 radios différentes ?

14 R. [15:26:34] Il y avait différents types de radio. Certaines étaient Racal, d'autre
15 Kenwood, et il y avait encore d'autres types de radios dont je ne me rappelle... dont
16 je ne me souviens plus aujourd'hui.

17 Q. [15:26:55] Et qu'en est-il... qu'en est-il de la portée de ces radios ? Quelle a été la
18 plus importante distance à laquelle, selon votre expérience personnelle, des
19 transmissions ont pu s'effectuer ?

20 R. [15:27:15] Ces radios utilisaient de hautes fréquences, ce qui signifie que les
21 transmissions pouvaient être reçues à n'importe quel... à n'importe quel endroit
22 selon l'emplacement de la radio.

23 Q. [15:27:40] Que se passait-il lorsque ces radios avaient un problème ?

24 R. [15:27:52] Lorsque ces radios avaient un problème, le plus souvent, c'était au
25 groupe affecté par ce problème de trouver un moyen de réparer ces radios.

26 Q. [15:28:08] Est-ce qu'une assistance était fournie à partir d'un endroit extérieur à
27 celui où se trouvait le groupe en question ?

28 R. [15:28:21] Non, il n'y avait pas d'assistance de l'extérieur.

1 Q. [15:28:30] Je voudrais, maintenant, vous demander comment vous comprenez les
2 deux mots que je vais, maintenant, prononcer qui sont « Iron Fist » — « *Poigne de*
3 *fer* » ?

4 R. [15:28:54] Je n'ai pas compris la question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:14]

6 Q. [15:29:15] Monsieur le témoin, l'Accusation vient de prononcer les deux mots
7 « Iron Fist ». Quand vous entendez ces deux mots, est-ce que cela vous rappelle
8 quelque chose ?

9 R. [15:29:36] Iron Fist, si je me souviens bien, Iron Fist a eu lieu lorsque les troupes
10 gouvernementales se sont organisées pour attaquer l'ARS à l'endroit où l'ARS était
11 stationné.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [15:30:04]

13 Q. [15:30:05] Et les troupes de l'ARS étaient stationnées où ?

14 R. [15:30:11] À ce moment-là, les troupes de l'ARS étaient stationnées dans un lieu
15 dénommé Lubanga Tek.

16 Q. [15:30:22] Dans quelle pays se trouvait Lubanga Tek ?

17 R. [15:30:28] C'est un endroit qui se situe au Sud-Soudan.

18 Q. [15:30:34] À quel moment *Iron Fist* a-t-il commencé ? Est-ce que vous vous
19 rappelez en quelle année cette opération a commencé ?

20 R. [15:30:45] Si je me souviens bien, ça a commencé en 2000, ça s'est poursuivi
21 jusqu'en 2002 et plus.

22 Q. [15:31:15] Où est-ce que l'ARS est allée après la *Poigne de fer* — *Iron Fist* ?

23 R. [15:31:33] Après l'opération *Poigne de fer*, il n'y avait plus d'endroit où ils
24 pouvaient rester tous ensemble, donc ils se sont divisés en plus petites unités et
25 chaque unité se déplaçait de son côté, mais ils communiquaient entre eux pour
26 savoir ce qui se passait.

27 Q. [15:32:01] Qu'en est-il de Kony, l'homme que vous avez mentionné tout à l'heure?

28 Où se trouvait-il après l'opération *Poigne de fer*, dans quel pays ?

1 R. [15:32:19] À ce moment-là, il se déplaçait en Ouganda, mais il n'avait pas
2 d'endroit en tant que tel. Et d'après ce que nous entendions, il traversait pour aller
3 en Afrique centrale.

4 Q. [15:32:43] Qu'en est-il de ces plus petites unités que vous venez de citer ? Dans
5 quel pays est-ce qu'elles se trouvaient ?

6 R. [15:32:53] La plupart des plus petits groupes étaient en Ouganda, parce qu'ils ne
7 pouvaient plus rester « en » Soudan du sud ou au Sud-Soudan.

8 Q. [15:33:20] Tout à l'heure — et pour ceux d'entre vous qui suivent la transcription,
9 ceci figure à la page 91, lignes 12 et suivantes... tout à l'heure, vous nous avez dit
10 que la personne qui décidait du contenu des messages, eh bien, c'était Kony
11 lui-même. Je voudrais que vous disiez à la Cour quelles sont... ou que vous parliez à
12 la Cour de certains des messages dont vous vous souvenez et que Kony envoyait au
13 commandant de ces plus petits groupes.

14 R. [15:34:02] Souvent, il envoyait des informations aux plus petits groupes en ce qui
15 concerne les opérations qu'ils devaient mener, où ils devaient aller exactement et ce
16 qu'ils devaient faire exactement.

17 Q. [15:34:45] À part certains ordres spécifiques à des groupes particuliers, est-ce que
18 vous vous souvenez d'ordres plus généraux ?

19 R. [15:34:54] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

20 Q. [15:35:17] Oui, bien sûr.

21 Vous nous avez dit que, souvent, Kony envoyait des informations à de plus petits
22 groupes au sujet d'opérations particulières. Ma question est la suivante : à part ces
23 ordres destinés à des groupes particuliers, est-ce que vous vous souvenez d'ordres à
24 caractère plus général donnés par Kony ?

25 R. [15:35:46] Souvent, il envoyait des informations au sujet d'une opération.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:09]

27 Q. [15:36:11] Monsieur le témoin, vous avez déclaré qu'il y avait différents groupes
28 au sein de l'ARS et que Kony envoyait des ordres spécifiques à des groupes

1 spécifiques. Est-ce qu'il y avait aussi des ordres qui étaient envoyés et destinés à tous
2 les groupes ?

3 R. [15:36:35] Je suis désolé, je ne me souviens pas pour le moment.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [15:37:05] Je voudrais obtenir la permission de
5 rafraîchir la mémoire du témoin à partir d'une déclaration qu'il a faite en 2004.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:16] Allez-y.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [15:37:18] Il s'agit de l'intercalaire 7. La référence
8 ERN est UGA-OTP-0218-0571. Et la page à partir de laquelle je souhaiterais rafraîchir
9 la mémoire du témoin... Mais je m'arrête là un instant parce que je vois qu'il y a des
10 difficultés avec les classeurs. Bon...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:50] Merci.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [15:37:53] Je voudrais que la page qui porte la
13 référence ERN, les quatre derniers chiffres 0575...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:06] Voilà, on a résolu le
15 problème.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M. GUMPERT (interprétation) : [15:38:36] Est-ce qu'on peut descendre encore « à »
18 quelques lignes plus bas — la ligne 137, en anglais ?

19 Q. [15:38:51] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez regarder la ligne 135 ?
20 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

21 R. [15:39:00] Oui, oui.

22 Q. [15:39:06] Vous avez dit à ceux qui vous posaient des questions : « Kony donnait
23 l'ordre général à Otti, et cet ordre général à Otti était : "Je veux entendre que les
24 unités et les brigades sont... font quelque chose pour montrer que l'ARS est toujours
25 en vie et qu'elle est toujours en mesure de faire des choses." »

26 Est-ce que cela est vrai ? Est-ce que cela était vrai ?

27 R. [15:39:38] Oui, je me souviens, maintenant. Oui, c'est exactement ce qui se passait.

28 Q. [15:39:57] Lorsque Kony disait que les unités devaient faire quelque chose, quelle

1 sorte de chose est-ce qu'il s'attendait à ce que... ce qu'elles fassent ?

2 R. [15:40:26] La plupart du temps, lorsqu'il donnait un ordre pour faire quelque
3 chose, il voulait que chaque groupe, où qu'il se trouve, aille faire ce qu'il voulait
4 faire, par exemple, monter une embuscade, mener une attaque, donc une embuscade
5 ou des attaques sur des casernes de l'armée.

6 Q. [15:41:04] À part les casernes de l'armée, quelles étaient les cibles typiques de...
7 d'attaques ?

8 R. [15:41:21] Il y avait d'autres endroits, par exemple, dans les camps où étaient
9 réunis les gens. Ils se rendaient dans ces endroits pour chercher de la nourriture.

10 Q. [15:41:41] Essayez de nous expliquer, Monsieur le témoin. Quel genre de
11 personne se rendait dans les camps pour aller chercher de la nourriture ?

12 R. [15:41:54] Eh bien, ça dépendait de la manière dont chaque commandant
13 organisait son opération. Un groupe de personnes serait envoyé pour aller chercher
14 de la nourriture selon la manière dont... selon la manière dont le groupe était
15 organisé.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [15:42:27] Je suis désolé, c'était pas une bonne
17 question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:32] Je ne vais pas
19 qualifier les questions mais, effectivement, c'était pas parfaitement clair, je crois.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [15:42:40] C'est tout à fait de ma faute.

21 Q. [15:42:43] Quel genre de personne vivait dans les camps, campait dans ces
22 camps ?

23 R. [15:42:51] C'étaient des gens qui s'étaient enfuis des endroits où il y avait eu des
24 combats, donc c'était un endroit où tout le monde était réuni.

25 Q. [15:43:08] Et, à part le fait d'aller chercher de la nourriture, est-ce qu'il y avait
26 d'autres raisons pour lesquelles Kony donnerait l'ordre aux unités de l'ARS
27 d'attaquer les camps ?

28 R. [15:43:37] Il avait l'idée, éventuellement, de... d'enlever des personnes. Alors, à ce

1 moment-là, il donnerait l'instruction d'aller chercher de la nourriture. Et puis, s'il y
2 avait un groupe qui pouvait justement enlever des gens, eh bien, il pouvait ensuite
3 faire cela.

4 Q. [15:44:05] Merci.

5 Je voudrais que vous réfléchissiez encore. Est-ce qu'il y a d'autres raisons dont vous
6 vous souveniez qu'elles aient été données pour l'attaque de camps de civils ?

7 R. [15:44:25] Je ne peux... Je ne me souviens pas. Peut-être pourriez-vous m'aider.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [15:44:35] Est-ce que je peux rafraîchir la mémoire
9 du témoin à partir du même document ? Le document — ce qui est très utile — est
10 encore à l'écran, donc c'est le même ERN. Et nous pouvons avancer d'une page ; les
11 quatre derniers chiffres pour cette page sont 0581.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Est-ce que vous pourriez aller jusqu'à la... la ligne en haut, 363 ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Voilà. Parfait.

16 Q. [15:45:35] Vous avez le texte sous les yeux. Je vais vous lire la traduction anglaise
17 de ce que vous avez dit en 2004. Vous avez déclaré aux enquêteurs : « Ce sont les
18 choses que Kony ordonnait spécifiquement sans utiliser de code, lorsqu'il ordonnait
19 d'aller attaquer des camps, parce que les civils... parce que les civils s'étaient joints à
20 l'UPDF pour les combattre. Donc, il fallait aller montrer aux civils que la présence de
21 l'UPDF n'empêchait par l'ARS d'attaquer. »

22 Est-ce que ça correspond à la vérité ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:22] Maître Taku.

24 M^e TAKU (interprétation) : [15:46:24] Si le... mon collègue veut rafraîchir la mémoire
25 du témoin, qu'il lui demande si ce... si c'est bien ce qu'il a dit et non pas de dire si
26 c'est la vérité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:44] Effectivement, mais
28 ça ne change pas grand-chose. Enfin, on peut reformuler un petit peu.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [15:46:51]

2 Q. [15:46:52] Est-ce que c'est cela que vous avez dit ?

3 R. [15:47:21] Je ne vous suis pas. Est-ce que vous m'interrogez en tant que témoin ?

4 Q. [15:47:27] Oui, oui, Monsieur le témoin, je vous ai rafraîchi la mémoire au sujet de
5 quelque chose que vous avez dit il y a 13 ans — c'est il y a longtemps. Et ma
6 question est la suivante : est-ce que c'est cela que vous avez dit lorsqu'on vous a posé
7 des questions, lorsque les enquêteurs vous ont posé des questions à cette époque-là ?

8 R. [15:47:55] Je vois la... le dernier paragraphe de la déclaration, je ne vois pas
9 clairement. Voilà pourquoi je ne peux pas vous donner une bonne réponse. Je ne vois
10 pas... Je ne comprends pas la dernière traduction en acholi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:48:18] Est-ce qu'on peut
12 l'aider, s'il vous plaît ?

13 M. GUMPERT (interprétation) : [15:48:24]

14 Q. [15:48:24] Vous n'avez peut-être pas besoin de la traduction en acholi, parce que
15 vous pouvez lire ce que vous avez dit vous-même en acholi, le texte original en
16 acholi, sur l'écran que vous avez sous les yeux.

17 R. [15:48:43] (*Intervention non interprétée*).

18 Q. [15:49:09] (*Intervention non interprétée*).

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:33] Je crois que, pour le
20 témoin, c'est « la » ligne 372 et 373.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [15:49:41] Effectivement.

22 R. [15:50:00] Oui, j'ai lu la ligne 372.

23 Q. [15:50:06] Est-ce que c'est cela que vous avez dit ?

24 R. [15:50:09] Oui. Oui, c'est ce que j'ai dit et c'est correct. C'est ça qui s'est... qui s'est
25 passé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:22] Pour ce qui est des...
27 de... du rafraîchissement de la mémoire, bien entendu, nous montrons le... le... le...
28 la déclaration initiale ou la transcription au témoin, et puis on peut ensuite

1 demander au témoin : « Est-ce que c'est bien votre déclaration de l'époque ? Et est-ce
2 que c'est ce que vous continuez à dire aujourd'hui ? » Donc, il y a deux étapes.
3 « Est-ce que vous avez quelque chose à changer par rapport à la déclaration
4 initiale ? », c'est ce qu'a... c'est ce qu'a dit M^e Taku. C'est peut-être la meilleure façon
5 de rafraîchir la mémoire. À l'avenir, vous pourriez procéder de cette façon.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [15:51:10] Tout à fait, Monsieur le Président.

7 Q. [15:51:14] Vous avez parlé précédemment de personnes qui étaient enlevées des
8 camps. Est-ce que vous pouvez vous souvenir d'ordres donnés par Kony au sujet de
9 ces enlèvements ?

10 R. [15:51:29] Je ne me souviens pas exactement. Je travaillais à la radio. Et
11 quelquefois, il donnait l'ordre d'enlever, de procéder à des enlèvements.

12 Q. [15:51:53] Est-ce que vous vous souvenez d'autres ordres qu'il aurait donnés et
13 qui avaient trait à des enlèvements ?

14 R. [15:52:04] S'il y a un endroit où j'ai fait cette déclaration, il faudrait me le rappeler,
15 voir si j'ai des changements à apporter ou si je continue à dire la même chose.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [15:52:31] Est-ce que vous m'en donnez
17 l'autorisation, Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:37] Bien entendu.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [15:52:39] Intercalaire 7, ERN 2018-0571. La page de
20 référence et les quatre derniers chiffres : 0586, en bas de cette page.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:29] Vous pourriez
22 amener le témoin directement à la ligne où figure le texte original en acholi.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [15:53:09]

24 Q. [15:53:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez relire pour vous-même en
25 silence la ligne 556 jusqu'en bas de la page, donc à partir de 556 jusqu'en bas de la
26 page ?

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire en ce qui concerne d'autres ordres donnés

1 par Kony au sujet d'enlèvements ?

2 R. [15:54:23] À la ligne 556, oui. C'est exactement ce qui se passait et c'est bien ce que
3 j'ai dit précédemment.

4 Q. [15:54:36] Mais nous devons savoir de quoi il s'agit. Quel ordre donnait Kony ?
5 Qu'est-ce que Kony faisait, maintenant que votre mémoire est rafraîchie ?

6 R. [15:55:12] La plupart du temps, il donnait l'ordre de cesser les enlèvements, selon
7 comment la... comment il voyait la situation.

8 Q. [15:55:29] Qu'est-ce qui le poussait à donner l'ordre de stopper les enlèvements ?

9 R. [15:55:40] Souvent, il disait qu'il était prophète et il... il avait peut-être reçu une
10 information ou un message selon lesquels il fallait arrêter les enlèvements ou,
11 quelquefois, il... il voyait que la situation n'était pas favorable pour ce... pour les...
12 pour ces personnes.

13 Q. [15:56:23] Est-ce que les commandants, ses subordonnés, les commandants
14 subordonnés à Kony obéissaient à cet ordre d'arrêter les enlèvements ?

15 R. [15:56:36] D'après ce que je sais, ça dépendait, ça dépendait de la manière dont cet
16 ordre a été perçu. Certains suivaient l'ordre de ne pas procéder à des enlèvements,
17 mais d'autres violaient cet ordre.

18 Q. [15:56:59] Je voudrais que vous nous disiez maintenant... Je voudrais que vous
19 nous... nous... nous disiez de manière plus générale si les commandants obéissaient
20 ou désobéissaient aux ordres de Kony.

21 Commençons par obéir. Est-ce qu'il y a des commandants particuliers que vous
22 « puissiez » nommer et qui obéissaient aux ordres de Kony ?

23 R. [15:57:30] S'agissant de ce que j'ai dit précédemment, j'aimerais qu'on me
24 rafraîchisse la mémoire pour que je puisse revoir la déclaration que j'ai faite
25 précisément.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [15:57:50] Intercalaire 7, donc même intercalaire,
27 même référence ERN. Et pour la page en particulier qu'il faut montrer au témoin, il
28 s'agit des quatre derniers chiffres 0580.

1 M^e TAKU (interprétation) : [15:58:11] Je voulais demander une chose. Je voulais
2 savoir si, dans le protocole pour les témoins, si ce témoin a... s'est vu remettre ses
3 déclarations pour le familiariser avec « eux » avant de venir déposer. Je ne le sais
4 pas. Je ne sais pas exactement, parce que j'ai rejoint l'équipe assez tard. Je ne sais pas
5 ce qui se passe. Dans d'autres procès auxquels je participe, les protocoles en ce qui
6 concerne les témoins, précisent que les... les déclarations sont rendues disponibles
7 pour le témoin et que le témoin se familiarise avec son... sa déclaration avant de
8 venir, avant de déposer, pour éviter une situation où, finalement, on ne sait pas si le
9 témoin a vu les... ses déclarations ou, simplement, s'il les lit et qu'il confirme ce qu'il
10 a dit précédemment.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:18] Eh bien, je... c'est...
12 c'est simplement un exercice de rafraîchissement de la mémoire. Mais nous ne
13 voulons pas passer en revue toutes les déclarations précédentes du témoin. Je suis
14 d'accord avec vous.

15 Nous sommes arrivés, de toute façon, à l'heure où il faut interrompre jusqu'à
16 demain. Nous reprendrons cette question de manière un peu modifiée demain.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [15:59:52] Oui, je vous promets que nous n'allons
18 pas passer en revue toutes ces déclarations, mais lorsque le témoin répond aux
19 questions en disant : « Je ne me souviens plus, est-ce que vous pouvez m'aider ? », je
20 présente sa... la demande appropriée.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:00:08] Très bien.

22 Évidemment, les témoins sont différents. Il y a différentes personnalités, différents
23 approches et, bien sûr, d'un témoin à l'autre, il faut un petit peu s'adapter. Il peut y
24 avoir une attitude différente, une approche différente. Nous devons nous... nous
25 adapter.

26 Ceci conclut l'audience pour aujourd'hui.

27 Je voudrais donner... Enfin, je voudrais tout particulièrement remercier les
28 interprètes. Je me souviens du petit échange que nous avons eu avec M^e Ayena

- 1 Odongo en ce qui concerne la structure de la langue iwo, acholi, et je peux imaginer
- 2 combien il peut être difficile depuis 9 h 30 ce matin de traduire toutes ces mesures
- 3 difficiles et combien il peut être difficile de suivre sans heurt toute la procédure dans
- 4 la salle d'audience.
- 5 Je souhaite une bonne soirée à tout le monde. Et nous nous retrouverons demain
- 6 à 9 h 30.
- 7 M^{me} L'HUISSIER : [16:01:16] Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 16 h 00*)